

21 juillet 1866, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1848 et du 28 mars 1870;

Voulant régler :

A. Le prix des coins et viroles nécessaires à la frappe des espèces courantes d'or et d'argent ;

B. Les frais de vérification individuelle du poids et des empreintes desdites espèces présentées en délivrance ;

C. Le mode de paiement de ces fournitures et de ces frais ;

Sur la proposition du commissaire des monnaies, le secrétaire général entendu ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les coins et viroles, soumis à l'épreuve normale du balancier et acceptés par l'administration des monnaies, sont payés par kilogramme de pièces fabriquées.

Art. 2. Il est alloué :

Pour les coins :

A. Des monnaies d'or :

1^o Quinze francs (fr. 15) par 100 kilogrammes de pièces de vingt francs ;

2^o Vingt francs (fr. 20) par 100 kilogrammes de pièces de dix francs.

B. De la monnaie d'argent courante, cinq francs (fr. 5) par 100 kilogrammes de pièces de cinq francs.

Pour les viroles brisées :

1^o Trois francs vingt-deux centimes (fr. 5-22) par 100 kilogrammes de pièces de vingt francs ;

2^o Quatre-vingts centimes (80 c.) par 100 kilogrammes de pièces de cinq francs d'argent.

Art. 3. Ces prix sont payés au graveur, par le directeur de la fabrication, sur état dressé par le contrôleur au change et au monnayage et approuvé par le commissaire des monnaies.

Art. 4. Les frais de vérification individuelle du poids et des empreintes des espèces courantes d'or et d'argent présentées en délivrance sont payés par kilogramme de pièces présentées en délivrance.

Art. 5. Il est alloué.

A. Pour monnaies d'or :

1^o Sept francs quatre-vingts centimes (fr. 7-80) par 100 kilogrammes de pièces de vingt francs ;

2^o Quinze francs soixante centimes (fr. 15-60)

par 100 kilogrammes de pièces de dix francs.

B. Pour monnaies d'argent :

Un franc cinquante centimes (fr. 1-50) par 100 kilogrammes de pièces de cinq francs.

Art. 6. Ces frais sont payés au contrôleur au change et au monnayage, par le directeur de la fabrication, sur état dressé par ledit contrôleur et approuvé par le commissaire des monnaies.

Art. 7. Les dispositions de nos arrêtés du 4 décembre 1865 et du 11 juin 1868, qui sont contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 8. Le secrétaire général et le commissaire des monnaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre des finances,

FABRE-DUBAN.

111. — 30 MARS 1870. — LOI

ouvrant au département des affaires étrangères un crédit spécial de 1,230,000 francs pour la construction de deux steamers (1). (Monit. du 5 avril 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit spécial de douze cent trente mille fr. (fr. 1,230,000), pour la construction de deux steamers destinés au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par moitié, sur les exercices 1870 et 1871, au moyen des ressources ordinaires du trésor. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.)

112. — 30 MARS 1870. — LOI ap-

portant des modifications à quelques dispositions des lois électorales. (2). (Monit. du 11 juin 1870.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 janvier 1870, p. 114-115. Rapport. Séance du 9 mars, p. 344-345.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1870, p. 612.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 mars 1870, p. 26.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 215.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1865-1866.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 février 1866, p. 247-249. — Rapport. Séance du 18 avril, p. 384-396.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 1^{er} mai 1866, p. 663-671 ; 2 mai, p. 673-683.

Séance de 1866-1867.

Annales parlementaires. — Reprise de la discussion. Séances des 19 mars 1867, p. 663-673 ;

20 mars, p. 673-686; 21 mars, p. 687-693; 22 mars, p. 697-708; 23 mars, p. 709-719; 26 mars, p. 721-729; 27 mars, p. 732-740; 28 mars, p. 741-750; 29 mars, p. 751-760; 30 mars, p. 761-772; 2 avril, p. 773-782; 3 avril, p. 783-793, et 4 avril, p. 795-806. — Discussion des articles. Séances des 3 avril, p. 807-817; 6 avril, p. 819-829; 9 avril, p. 831-841; 10 avril, p. 843-859; 11 avril, p. 859-868, et 12 avril, p. 869-879. — Vote définitif. Séance du 1^{er} mai, p. 890-896.

SÉNAT.

Séance de 1867-1868.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1868, p. XXXIX-XLVI.

Séance de 1869-1870.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 mars 1870, p. 113-123; 15 mars, p. 123-131; 16 mars, p. 133-143; 17 mars, p. 143-153, et 18 mars, p. 157-167. — Adoption. Séance du 18 mars, p. 167.

Exposé des motifs (extrait).

Messieurs,

Tout ce qui touche au système électoral est, dans un pays constitutionnel, de la plus grande importance. Comme les affaires publiques sont faites en définitive par la nation elle-même, il importe que le vote qu'elle émet soit sincère et intelligent.

La chambre a, dans sa dernière session, voté un projet de loi ayant pour but de mettre fin à certaines fraudes électorales; ce projet est soumis en ce moment aux délibérations du sénat.

Le gouvernement vient déposer aujourd'hui un projet de loi étendant le droit de suffrage dans les limites et selon l'esprit de la constitution. La base du système qu'il propose est la combinaison du cens et de la capacité. Le cens, tel qu'il a été admis par le législateur constituant, était une garantie de capacité et d'ordre; son élévation excluait, en thèse générale, les personnes présumées incapables de juger les affaires publiques. Mais la présomption de capacité attachée au cens disparaît, dès qu'on l'abaisse outre mesure.

La réduction arbitraire du cens sans aucune compensation sérieuse est un acheminement vers le suffrage universel. Une première réduction entraînera nécessairement une autre, et l'on arrivera ainsi à sa suppression complète. On comprend tout le danger qu'une pareille réforme pourrait entraîner pour le pays, si l'on n'exige pas de l'électeur des conditions pouvant remplacer les garanties qui résultaient du cens. Ces conditions ne peuvent évidemment se rencontrer dans la connaissance de la lecture et de l'écriture, connaissance insuffisante au point de vue de l'importance des devoirs électoraux et dont au surplus la constatation serait impossible.

Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre aux chambres abaisse le cens et exige des garanties sérieuses de capacité. Il tient compte à la fois du cens et de la présomption de capacité résultant d'un certain degré d'instruction. Il combine ces deux éléments de manière à n'admettre à l'exercice du droit électoral, au moyen du cens réduit, que ceux qui sont à même d'en user.

Rapport fait, au nom de la section centrale (a), par M. HYMANS (extrait).

Messieurs,

S'il est un pays au monde qui ait le droit de s'enorgueillir de ses institutions et qui doive tenir à les conserver, c'est assurément le nôtre. Grâce à elles, grâce au respect qu'elles inspirent, nous marchons depuis trente-cinq ans de progrès en progrès, sans lenteurs et sans secousses. Comme le disait le roi, dans ce beau langage qui fit battre vos cœurs, « nous avons vu s'accomplir des choses qui, dans un pays de l'étendue du nôtre, ont rarement été réalisées par une seule génération. »

« L'édifice dont le congrès a jeté les fondements, ajoutait Léopold II, peut s'élever et s'élever encore. » La nation a compris l'importance de cette patriotique promesse, mais elle sait aussi que l'édifice ne peut s'élever avec sécurité qu'à la condition qu'on en respecte les bases, et pas un homme intelligent n'est disposé à suivre ce système des sauvages qui abattent l'arbre pour en cueillir plus aisément les fruits.

C'est pourtant ce que nous ferions, si d'une façon quelconque, par des mesures inconsidérées, nous abandonnions le gouvernement du pays aux caprices de la multitude.

Nous avons aujourd'hui cette bonne fortune de pouvoir procéder à une révision des lois électorales, au milieu du calme le plus profond, sans être troublés dans notre œuvre par aucune pression du dehors. L'expérience n'a signalé dans nos institutions aucun vice radical, et la réforme n'étant pas un but, mais un moyen de corriger des abus qui ne trouvent pas leur remède dans les lois existantes, nous pouvons affirmer hautement que ce n'est pas la nécessité qui nous fait agir. La prévoyance est assurément la principale vertu de l'homme public, et personne d'entre nous ne voudrait agir comme ces habitants de certaines contrées, qui, lorsqu'une maison menace ruine, dédaignent de la consolider et préfèrent attendre pour la rebâtir qu'un tremblement de terre l'ait détruite. Mais au sein de la prospérité qui fait notre gloire, aucun symptôme ne révèle l'existence d'un mal secret qui doive nous inspirer des inquiétudes pour l'avenir. Ordinairement une réforme suppose l'idée d'un péril à conjurer. La réforme actuelle n'a d'autre principe que le désir tout spontané d'appeler un plus grand nombre de citoyens à l'exercice des droits politiques, et notre préoccupation doit être de ne pas créer des dangers contre lesquels une réforme pacifique serait impuissante plus tard à nous préserver.

Ce péril, nous pouvons l'indiquer sans blesser aucune classe de nos concitoyens; et nous le ferons en empruntant les belles paroles prononcées par M. Gladstone, à la chambre des communes, à l'appui de son projet de réforme, dans la séance du 12 mars dernier : « L'intention de cette chambre, disait ce grand ministre, n'a jamais été de donner la majorité dans les comices aux classes ouvrières. Ce n'est pas que j'y voie, pour ma part, un danger imminent, mais je crois que la prudence politique nous commande de ne pas introduire des changements trop soudains et trop étendus dans la répartition des pouvoirs. Je ne

(a) Elle était composée de MM. Moreau, président, De-wandre, Nothomb, de Haerne, Thonissen, Allard et Hymans.

crois pas que nous soyons tenus de donner la majorité dans les collèges électoraux à la classe ouvrière.... Il est désirable que l'ouvrier puisse atteindre au droit de suffrage. Si l'on nous accuse de ne pas faire assez pour le moment, nous répondrons qu'il est de notre devoir de prendre en considération les sentiments du pays, favorable à des changements modérés, profondément convaincu de la valeur de ce qu'il possède et très-désireux de ne pas compromettre ces biens en courant les aventures. Je n'ai rien à retrancher des éloges que l'on a décernés à la classe ouvrière, à l'admirable façon dont elle pratique ses devoirs envers ses supérieurs, mais il n'en est pas moins vrai que, pour cette classe, comme pour toute autre, c'est une tentation trop dangereuse de se voir subitement investie d'un pouvoir prépondérant. »

La constitution a limité l'extension du droit de vote pour les chambres législatives, mais elle n'a prescrit le paiement d'aucun cens pour les élections provinciales et communales. Il en est résulté qu'à diverses époques on a vu surgir l'idée d'abaisser graduellement cette barrière au suffrage universel, en vue d'arriver un jour à la supprimer entièrement. Mettant à profit le silence absolu du congrès, on a soutenu que l'exercice du droit de vote pour la commune et la province ne devait pas être subordonné aux mêmes garanties d'ordre que le vote pour les chambres. Les intérêts en cause sont assurément moins graves; on peut se contenter de garanties moins sévères, et on l'a fait depuis longtemps. Mais il est incontestable qu'un système dans lequel le cens viendrait à disparaître par cela seul que la lettre de la constitution n'en exige pas le maintien, présenterait d'immenses inconvénients. Il ferait de notre législation électorale un chaos d'éléments contradictoires; il amènerait, dans un avenir plus ou moins rapproché, une pression dangereuse qui pourrait aller jusqu'à poser le problème de la révision de notre pacte fondamental...

Vous n'avez pas oublié dans quelles circonstances la réforme électorale, que l'on dit si vivement réclamée par l'opinion, s'est présentée pour la première fois devant cette chambre. C'était à l'époque de la dernière crise ministérielle. L'abaissement du cens faisait partie du programme d'un cabinet avorté, dont la politique éventuelle fut solennellement condamnée par le pays. Il s'agissait alors d'une réduction du cens électoral, sans aucune compensation...

Ce programme a été repris récemment par l'honorable M. Guillery, avec cette double différence que notre collègue propose de substituer le cens uniforme au cens différentiel, et de subordonner le droit de vote à la condition de savoir lire et écrire (a).

Cette formule séduisante, que l'on pourrait considérer à la rigueur comme le corollaire de l'enseignement obligatoire, est malheureusement entachée d'un vague qui la rend inadmissible dans la pratique sérieuse des institutions représentatives. M. Guillery reconnaît lui-même, dans les développements de sa proposition, que « la lecture

et l'écriture n'étant pas un but, mais un moyen, l'électeur doit savoir lire de manière à comprendre la pensée d'autrui et écrire de manière à communiquer la sienne. Celui qui ne sait que signer son nom, ne sait pas écrire, celui qui ne sait qu'épeler péniblement, absorbé par le soin de l'épellation au point de ne pouvoir comprendre ce qu'il lit, ne sait pas lire. La demi-connaissance qu'il a acquise ne peut lui être d'aucune utilité. »

Nous acceptons volontiers cette définition, mais comment constater le degré de connaissance de chacun, sans courir le risque de se tromper à chaque pas? Comment constater que celui qui, dans son enfance, a su lire et écrire, n'a pas oublié ces notions élémentaires, au moment où il atteint l'âge viril? A quelle autorité confier cette recherche, à quel contrôle la soumettre pour la rendre impartiale? Comment acquérir une certitude? Comment échapper à l'arbitraire?

Disons-le nettement, on ne fait pas dépendre les destinées d'un pays d'un élément d'appréciation aussi fragile. Quand même on exigerait de l'électeur qu'il écrivit lui-même son bulletin dans le bureau électoral, on n'aurait pas encore une garantie sérieuse de sa capacité, et, sans compter que de la sorte on violerait souvent le secret du vote, il est évident que notre système électoral tout entier devrait subir une transformation radicale pour se concilier avec une telle pratique.

Enfin, cette garantie, fût-elle dûment constatée, serait-elle suffisante pour assurer la sagesse du corps électoral? Personne ne le croit dans cette chambre et jusqu'ici personne n'y a émis l'idée de proclamer le suffrage universel sous cette seule réserve. L'honorable M. Guillery ne propose pas même d'abaisser le cens dans les communes de moins de 2,000 âmes, qui forment l'immense majorité des communes belges, et dans lesquelles la preuve de capacité deviendrait pour l'avenir un élément restrictif du droit de vote. Mais il va de soi que la barrière opposée par l'honorable député de Bruxelles aux envahissements de l'ignorance ne pourrait subsister longtemps en présence de cette étrange anomalie qui exclurait du scrutin pour la province et la commune tout citoyen ne sachant ni lire ni écrire, payât-il le *maximum* du cens, tandis que ce même citoyen illettré serait jugé capable de participer aux élections pour le sénat et pour la chambre.

La lecture et l'écriture, telles qu'on les enseigne à l'école primaire à tous les enfants de sept à douze ans, constituent d'ailleurs une si faible garantie de capacité, que le bon sens public, un instant abusé, se révolterait bientôt contre une mesure qui donnerait à certains individus un privilège, du chef d'une capacité dérisoire, et se transformerait en une injuste défiance envers beaucoup d'autres.

Ces diverses considérations réunies expliquent comment, dans les sections très-nombreuses, la condition de savoir lire et écrire, qui formait le trait principal de la proposition de M. Guillery, a été rejetée par quarante-huit voix contre douze et dix-sept abstentions.

(a) Voici le texte de la proposition de M. Guillery :

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi communale est modifié comme suit :

3° Verser au trésor de l'Etat, de la province ou de la commune, en contributions directes, patentes comprises, la somme de quinze francs ;

4° Savoir lire et écrire.

Art. 2. L'article 8 de la loi provinciale est remplacé par l'article suivant :

Art. 3. Sont électeurs ceux qui réunissent les conditions prescrites par la loi communale. Les articles 6 et 7 de la même loi sont abrogés. (Voyez les développements de cette proposition : *Ann. parl.*, 1865-1866, p. 147; et *Docum. parl.*, p. 92.)

Personne, hâtons-nous de le dire, ne s'est prononcé contre le principe même de l'abaissement du cens, et bien que les questions n'aient pas été posées de la même manière dans les diverses sections, il résulte de l'examen de leurs procès-verbaux et du sens de leurs résolutions, que le système du gouvernement, qui tend à combiner le cens avec la capacité, y a été adopté par trente-quatre voix contre vingt-neuf et cinq abstentions.

Les différences radicales qui existent entre ce système et celui de l'honorable M. Guillery sont faciles à saisir.

M. Guillery réduit le cens provincial et communal au taux uniforme de 15 francs, à la condition que l'électeur sache lire et écrire, et, sauf les droits acquis, exclut pour l'avenir, des listes électorales, tout citoyen illettré.

Le projet du gouvernement maintient le cens actuel pour tous les illettrés, et le diminue de moitié, dans toutes les communes, pour les citoyens qui fournissent la preuve d'une certaine capacité.

Il n'enlève donc rien à personne, tandis que la proposition de M. Guillery, limitant *ipso facto* l'accroissement du nombre des électeurs dans près de 2,000 communes (a), peut avoir en outre pour résultat d'arrêter ailleurs la progression des listes, par l'effet de la compensation qui s'établira entre la réduction du cens, d'une part, et l'introduction d'un nouvel élément de garantie, d'autre part.

Le système du gouvernement, en donnant une valeur aux certificats de fréquentation des écoles moyennes, des écoles primaires supérieures, des écoles industrielles, de toutes les écoles qui, pour être utilement fréquentées, exigent la connaissance préalable des matières faisant partie de l'enseignement primaire, décerne une patriotique et noble récompense à l'étude, et inscrit dans la loi la plus belle compensation des sacrifices accomplis par les classes laborieuses pour l'instruction de leurs enfants. On a dit que les écoles moyennes sont peu nombreuses et que les enfants des campagnards ne les fréquentent guère. On peut répondre à la première objection qu'une réforme électorale sagement combinée stipule au point de vue de l'avenir, et que le projet du gouvernement renferme l'engagement tacite de multiplier les écoles et de les mettre de plus en plus en harmonie avec les besoins de la nation. On a tort de prétendre, d'autre part, que les populations rurales ne profitent en aucune façon des bienfaits de l'instruction moyenne. Niera-t-on que bien des enfants du village aillent chercher l'instruction au chef-lieu de canton? C'est à ceux-là que la loi réserve une juste faveur quand ils atteignent l'âge viril. Qu'on n'oublie pas, du reste, que le cens peut descendre jusqu'à 50 francs dans les petites communes, et qu'il faut à leurs habitants moins d'efforts pour y atteindre qu'à ceux des villes; que les habitants d'une même agglomération seront placés du reste sur la même ligne, quant à la faculté de s'instruire, et c'est une pensée vraiment libérale que d'accorder un avantage matériel à ceux qui auront pris la peine de s'instruire autrement que par la fréquentation banale de l'école primaire.

La proposition de M. Guillery n'accorde aucun avantage à la capacité. Le projet du gouvernement

fait intervenir la capacité comme un des éléments constitutifs du droit électoral.

Qu'il nous soit permis de le rappeler ici, jusqu'à l'abaissement du cens pour les élections législatives au *minimum* fixé par la constitution, l'*adjonction des capacités* fut une des parties essentielles du programme de l'opinion libérale. Celle-ci proposait d'accorder le suffrage à tous ceux qui figuraient sur la liste du jury, à la condition qu'ils payeraient 20 florins d'impôts directs, tandis que, dans les grandes villes, le cens atteignait 60, 70 et 80 florins. Le système du projet de loi soumis actuellement à nos délibérations est l'application du même principe. On maintient le cens établi par le congrès comme *garantie d'ordre et de conservation* aussi bien qu'à titre de *présomption de capacité*, bien qu'on prétende quelquefois le contraire. Mais on accorde à la capacité, régulièrement constatée par des diplômes, des brevets, des arrêtés de nomination, le droit de suffrage fondé sur le cens que *payerait le titulaire*, s'il n'en était pas exempté par la loi.

Les mots que nous venons de souligner ont une grande importance, parce qu'ils expliquent pour quelle raison l'on n'est pas descendu plus bas que les employés jouissant d'un traitement de 1,500 fr. Cotés à la 15^e classe du tarif A de la loi de 1819, modifiée par celle de 1849, ces employés payeraient, s'ils n'en étaient dispensés, une patente équivalente au cens réduit. Aller au delà ce serait supprimer la garantie du cens et créer un privilège. Leur qualité officielle constatée par les arrêtés qui les nomment, les fonctionnaires et employés dont il s'agit prouveront leur degré d'instruction par les diplômes académiques, depuis celui de docteur jusqu'à celui de gradué en lettres, ou par un certificat d'où il résultera qu'ils ont fréquenté, pendant trois années, une école moyenne. Il n'en est pas un qui ne soit en état de fournir cette preuve. On a demandé que le bénéfice de la loi fût accordé aux officiers de l'armée; ils sont évidemment compris parmi les fonctionnaires de l'Etat, de même que les médecins vétérinaires sont placés sur la même ligne que tous les autres médecins, qu'ils payent la patente ou que la loi les exempte.

On nous demande encore, par voie de pétition, le droit de suffrage pour les citoyens qui, payant la moitié du cens actuel, ont suivi les cours du second degré dans une école régimentaire, et ont été admis à l'école militaire. Il va de soi qu'un brevet d'admission à l'école militaire aura, dans l'espèce, la même valeur qu'un diplôme académique; d'autre part, la fréquentation d'une école régimentaire vaudra celle d'une école moyenne, pourvu que l'on ait besoin, pour y être admis, de la connaissance préalable des matières faisant partie de l'enseignement primaire.

Le projet de loi admet, du chef de leur patente, les employés privés jouissant de 1,500 francs de traitement et justifiant de la fréquentation d'une école moyenne. Nous avons dit plus haut pour quel motif on ne descend pas au-dessous de ce chiffre.

On le voit, dans ce système, le cens, réel ou présumé, reste toujours la base du droit. La capacité n'intervient que pour le réduire dans certaines proportions.

(a) D'après les développements de la proposition de M. Guillery, celle-ci aurait pour résultat de réduire en réalité le cens au-dessous de 15 francs, en comptant à l'élec-

teur les impôts directs payés à la province et à la commune. Mais il faut noter dès à présent que cette idée n'a été admise dans aucune section.

Il n'est donc pas juste de prétendre, comme l'ont fait quelques orateurs dans les sections, que les auteurs du projet marchaient à l'encontre de l'esprit du congrès (a), en substituant la capacité au cens. Nous l'avons déjà dit, les capacités proprement dites et officiellement constatées paieraient le cens si la loi ne les en avait formellement exemptées. Quant à l'avantage résultant de l'instruction générale, il ne viendra à l'esprit de personne de prétendre qu'il puisse être considéré comme un privilège.

Nous venons d'exposer l'ensemble du système de la loi qui nous est proposée par le gouvernement. Il peut se résumer en trois points :

Réduction du cens à la moitié du taux actuel pour tous les citoyens qui produisent un certificat d'instruction moyenne.

Admission des employés privés, pourvu qu'ils payent une patente représentant le cens réduit et qu'ils prouvent leur instruction.

Admission des capacités officielles, à la condition qu'elles possèdent la base du cens réduit, que la loi de 1819 les dispense de payer effectivement.

Qu'une telle réforme paraisse inacceptable aux partisans du suffrage universel, nous le comprenons à merveille, car elle lui oppose une barrière infranchissable. Elle n'appelle au vote que la partie éclairée de la population. Elle réduit le cens pour tous les citoyens qui ont acquis un titre appréciable à cette réduction. Elle maintient en outre le droit électoral aux mains de ceux qui fournissent, par le paiement du cens intégral, des garanties d'ordre et d'indépendance qui ont paru suffisantes jusqu'ici.

C'est là une réforme à la fois prudente et libérale, prudente en ce qu'elle empêche la prépondérance d'une classe dans la gestion des affaires publiques, libérale en ce qu'elle donne à tout citoyen sans exception le moyen d'atteindre le droit de suffrage.

Nous ne saurions trop le répéter : ce n'est point par l'effet d'une injuste défiance envers la classe ouvrière que le sentiment réfléchi de la nation se prononce avec tant d'énergie contre la mise en pratique du suffrage universel. Dans une société parfaite, il serait l'idéal ; dans ce monde où l'égalité absolue est un rêve, il crée à chaque heure des tentations dangereuses, bientôt explicitées au profit d'un despote. Jean-Jacques Rousseau l'a dit dans son immortel *Contrat social* : « Il n'a jamais existé de véritable démocratie, il n'en existera jamais. Ajoutons qu'il n'y a pas de gouvernement si sujet aux guerres civiles et aux agitations intestines, que le démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement et si continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance et de courage pour être maintenu dans la sienne. S'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes. »

N'ambitionnons donc pas ce rôle aisé des tribuns dont l'orgueil s'abaisse à flatter la multitude. Nous l'avons vu trop de fois, comme Sa-

turne, dévorer ses enfants. Au lieu de persuader aux ouvriers qu'ils sont des pros crits et des ilotes dans la société, montrons-leur ce que peuvent le travail et la constance, sous l'égide inappréciable d'une liberté sans égale. Montrons-leur la bourgeoisie se recrutant chaque jour dans le peuple, et l'instruction, mise à la portée de tous, entraînant après elle l'indépendance et parfois la fortune. Disons-leur qu'avec la réforme aujourd'hui proposée, il n'est pas un citoyen qui ne puisse atteindre à l'exercice des droits politiques. Tâchons de leur faire comprendre « qu'il y a quelque sagesse à n'étendre le suffrage que successivement et par degrés, de manière à éviter les brusques secousses dans le corps politique (a). » Montrons-leur encore que « le progrès des lumières constamment invoqué en faveur de l'extension du suffrage ne présente lui-même aucun changement brusque et n'est considérable que lorsque l'on compare l'état de la population à des dates très-éloignées l'une de l'autre (b). »

Disons-leur enfin de méditer ces paroles qu'un des écrivains les plus illustres de ce siècle, historien, orateur, homme d'Etat, lord Macaulay, adressait le 2 novembre 1832 au peuple d'Edimbourg (c) :

« Vous connaissez mon opinion sur le suffrage universel, et je me présente devant vous avec cette opinion justifiée par tout ce qui s'est passé en Europe durant ces dernières années. Nous savons, par les preuves les plus évidentes, que le suffrage universel, même avec le vote secret, n'est pas une garantie contre l'établissement du despotisme. Mais j'entrevois dans un prochain avenir une extension du suffrage, amenée par les voies les plus heureuses et les plus sûres. Je sais que les utopies ne peuvent qu'aggraver les misères qu'elles prétendent soulager. Je sais que l'on peut par des lois appauvrir les riches, mais qu'il est impossible d'enrichir les pauvres. Mais le progrès social, fécondé par la liberté, renferme la solution la plus heureuse de la question du suffrage. Nous rendons nos institutions plus démocratiques, non pas en abaissant la franchise au niveau des masses, mais en élevant, dans un temps très-court, relativement à l'existence de la nation, les masses au niveau des droits politiques. »

Rapport de la commission de l'intérieur du sénat (extrait).

Messieurs,

Toute proposition de modifier les lois électorales, c'est-à-dire les lois en vertu desquelles sont créés le pouvoir parlementaire, les autorités provinciales et communales, mérite le plus sérieux examen.

Mais si l'on ne doit toucher à ces lois qu'avec une extrême prudence, et seulement dans le cas d'une nécessité ou du moins d'une utilité bien démontrée, il faut, d'un autre côté, se garder de maintenir dans des limites trop étroites le droit de suffrage et d'opposer un refus peu intelligent à des aspirations légitimes.

(a) Le congrès a rejeté un amendement de M. de Foere qui proposait l'admission, avec un cens réduit, des citoyens exerçant des professions scientifiques. Plus tard, en s'occupant de la loi électorale, il a rejeté une proposition analogue de M. Van Snick. Qu'on nous permette cependant de constater qu'au congrès libéral de 1846, M. Defacqz, l'auteur de l'amendement qui devint l'art. 47 de la constitution, et M. Forgeur, l'adversaire de M. l'abbé de

Foere, votèrent en faveur de l'adjonction des capacités, avec le minimum du cens.

(a) Rapport présenté au conseil communal de Gand, le 27 mars dernier, M. Ad. Du Bois.

(b) *Ibid.*

(c) *Speeches by lord Macaulay*, édit. Tauchnitz, vol. II, p. 291.

Partant de ces principes, vos commissions se sont demandé si l'intérêt public réclame que le droit de suffrage soit accordé à des citoyens qui n'en jouissent pas maintenant.

Pour les élections aux chambres, l'extrême limite fixée par la constitution étant atteinte, aucune réduction ultérieure n'est possible sans un changement à notre charte, changement que repousse l'immense majorité du pays.

En vertu des lois existantes, on ne compte, il est vrai, pour former le cens électoral, que les contributions directes versées au trésor de l'Etat, ce qui exclut les centimes additionnels perçus au profit des provinces et des communes. En comptant, pour former le cens, ces centimes additionnels, le nombre des électeurs serait considérablement augmenté et, il faut bien le reconnaître, ces nouveaux électeurs n'offriraient pas moins de garanties pour assurer le maintien de nos institutions que les censitaires actuels.

Si ces centimes additionnels, ou du moins un certain nombre de ces centimes additionnels, étaient, par la loi ou en vertu de la loi, attribués aux provinces et aux communes d'une manière fixe et uniforme, il serait constitutionnel, juste et logique de les comprendre dans la formation du cens électoral, puisque ces centimes, ajoutés aux impôts directs, ont nécessairement le même caractère que la contribution même dont ils ne sont que l'accessoire; mais les lois provinciale et communale n'étant ni obligatoires ni limitatives à cet égard, il est impossible de faire dépendre le droit électoral de la volonté arbitraire des communes, des provinces, et en dernière analyse du gouvernement lui-même. Ce système pourrait créer de choquantes et même de frauduleuses inégalités.

On a cru trouver dans la loi du 12 juillet 1821 le principe fixe auquel nous faisons tout à l'heure allusion. Le sénat l'a même appliqué en adoptant un projet dû à l'initiative de deux de ses membres et relatif au cens d'éligibilité pour le sénat; mais il a été reconnu depuis que la loi de 1821 n'étant plus en harmonie avec les pouvoirs donnés aux conseils provinciaux et communaux, cette loi, quant à ce point, est virtuellement abrogée. Il ne faut donc plus, dans l'état actuel de la législation, songer à réduire le cens d'une manière indirecte, en comptant, pour le former, les centimes additionnels communaux et provinciaux; mais il n'est pas impossible, vu la situation présente des finances communales et provinciales, de trouver une combinaison qui rende uniforme et fixe l'établissement d'une partie au moins de ces contributions accessoires, et qui permette ainsi de les comprendre dans la formation du cens électoral.

Plusieurs membres ont exprimé le désir que le gouvernement examine cette question dans le sens qui vient d'être indiqué; ils pensent qu'une augmentation du nombre d'électeurs, obtenue par ce moyen, serait désirable, puisqu'elle ferait participer à la vie publique des citoyens qu'il est injuste d'en exclure, dès qu'ils offrent les garanties voulues; ils sont d'avis qu'il serait même sage et prudent de les appeler aux comices électoraux, pour donner à la constitution des pouvoirs publics une base plus large et plus solide.

Le même obstacle constitutionnel ne s'oppose pas à la réduction du cens pour la commune et la province; nous disons à la réduction et non à la suppression du cens, car si la suppression du cens n'est pas interdite par la lettre de la consti-

tution, cette suppression totale est évidemment contraire à son esprit.

Peut-on concevoir, en effet, que le congrès national, qui a subordonné le droit électoral pour les chambres, non-seulement au principe du cens, mais à un cens dont le minimum et le maximum ont été irrévocablement fixés, peut-on concevoir que le congrès, qui a établi cette base parce qu'il la considérait comme un élément indispensable de conservation, d'ordre et de sécurité, ait accepté pour la province et pour la commune un autre élément électoral, un élément que, par prudence, cette assemblée avait repoussé pour l'élection des chambres législatives?

Des membres, partisans d'une réduction de cens pour les élections provinciales et communales, ont tenu à consigner ici ces observations pour manifester leur opinion contraire au suffrage universel, c'est-à-dire au droit de vote donné à ceux mêmes qui ne payent aucun cens. D'après ces mêmes membres, une réduction modérée du cens, loin de conduire au suffrage universel, éloignerait, au contraire, cette éventualité, puisque l'on tiendrait compte ainsi, dans une juste mesure, de la situation des esprits, du progrès politique et intellectuel réalisé en 1830, et qu'on satisfaisait à des vœux dont on ne peut pas méconnaître le fondement et la légitimité.

Quoi qu'il en soit, aucune proposition n'étant faite, vos commissions n'ont pas eu de vote à émettre sur cette grave question.

La mesure proposée par le projet qui vous est soumis emporte, il est vrai, une réduction de cens, mais une réduction combinée avec une condition considérée comme une présomption de capacité.

Cette question de principe, dans laquelle se résume la partie importante de la loi, a fait l'objet de l'examen le plus sérieux et le plus approfondi.

Est-il conforme à la constitution d'accorder un privilège électoral à une certaine catégorie de personnes, à raison de connaissances présumées? C'est la première question dont vos commissions ont abordé l'examen.

Plusieurs membres ont considéré cette disposition comme inconstitutionnelle à deux points de vue : 1° parce qu'elle établit une classe privilégiée, une espèce d'ordre des lettrés en faveur desquels se trouve violé le principe d'égalité écrit dans l'article 6 de la constitution ; 2° parce qu'elle substitue, partiellement au moins, à la base du cens, la base d'une capacité présumée, base que le congrès a formellement repoussée toutes les fois que la question lui a été soumise.

Il a été répondu à ces objections que le cens n'étant lui-même qu'une présomption de capacité, il n'était pas interdit au législateur de combiner cette présomption avec celle résultant d'études faites dans des conditions déterminées; que cette dernière présomption avait même une plus grande valeur que celle attachée au cens, et ne pouvait, pas plus que cette dernière, violer l'égalité constitutionnelle des citoyens. On a prétendu, en second lieu, que le congrès avait laissé cette question entière, au moins pour les élections provinciales et communales.

Avant de voter sur cette objection constitutionnelle, vos commissions ont abordé l'examen de la question sous un autre rapport.

La disposition projetée s'appuie-t-elle sur la raison, la justice, l'utilité?

Que l'on répute incapables d'exercer le droit électoral tous les citoyens ne réunissant pas cer-

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES ÉLECTIONS AUX CHAMBRES.

Art. 1^{er}. Par dérogation au n° 2 de

taines présomptions de capacité, cela peut se concevoir, sans pouvoir constitutionnellement se justifier; mais que la loi fasse deux catégories d'électeurs et qu'elle confie l'exercice du droit électoral à des individus qu'indirectement, elle déclare incapables, puisqu'elle les repousserait du scrutin si, ne payant pas le cens complet, ils ne pouvaient pas avoir suivi, pendant trois ans, un cours d'enseignement moyen, voilà ce qui a paru, à plusieurs membres de vos commissions, contraire aux règles de la logique et de la raison. Cette disposition est-elle plus juste, est-elle plus utile qu'elle n'est logique? Plusieurs membres de vos commissions ne le pensent pas.

La fréquentation d'un cours d'enseignement moyen ne suppose pas nécessairement des connaissances de nature à donner un privilège à celui qui produit le certificat de fréquentation, certificat qui doit uniquement, comme l'a dit M. le ministre des finances à la séance du 12 avril 1867 (*Ann. parl.*, p. 879), constater l'existence d'un fait matériel sans égard pour le résultat obtenu.

Quelle présomption peut-on donc tirer d'un pareil certificat, et pourquoi préférer, quant à l'exercice des droits politiques, l'individu qui n'aura peut-être rien appris ou rien retenu, à celui qui, sans avoir fréquenté un cours d'enseignement moyen, a acquis d'une autre manière un savoir suffisant pour juger ce qu'exigent les intérêts de la commune ou de la province dans le choix d'un conseiller communal ou provincial?

Sans doute, il serait désirable que tous les électeurs fussent capables et instruits, mais il est dangereux de donner arbitrairement des brevets de capacité aux uns, des stigmates d'incapacité à d'autres. Ce classement, offensant pour plusieurs, ne sera pas accepté par le pays.

Les deux bases du cens et de la capacité ne coexisteront pas longtemps. L'adjonction des prétendues capacités est un premier pas vers la suppression du cens et l'introduction du droit de vote en faveur d'hommes plus ou moins lettrés, mais dont le savoir problématique ne remplacera pas efficacement la garantie que donne à la société un intérêt dont le cens est la meilleure expression.

Ce système serait plus dangereux que le suffrage universel lui-même, où le bon sens des masses peut, jusqu'à un certain point, faire contre-poids aux théories décevantes de certains hommes, instruits peut-être, mais souvent aventureux et inexpérimentés.

Ces appréciations et ces craintes ont été combattues par plusieurs membres qui ont considéré l'innovation proposée comme un véritable progrès, comme un moyen efficace de propager l'instruction en y attachant un privilège parfaitement justifié. Ces mêmes membres trouvent utile la coexistence des deux bases proposées, qui fournissent par leur combinaison des éléments de capacité sans exclure les éléments d'ordre.

Dans la supposition de l'admission du principe consacré par le projet de loi, des membres ont pensé qu'il faudrait substituer à l'obligation d'avoir suivi les cours d'enseignement moyen celle d'avoir suivi les cours de l'enseignement

primaire. Ils ont fait observer que, chaque commune étant obligée légalement d'avoir une école primaire, la mesure, qu'ils proposent éventuellement, profiterait au moins dans d'égales proportions à toutes les communes, tandis que le privilège, attaché à la fréquentation des cours de l'enseignement moyen, beaucoup moins répandu, ne profiterait, pour l'exercice des droits électoraux, qu'aux habitants de quelques localités. Ils ont ajouté que les connaissances acquises par l'enseignement primaire sont amplement suffisantes pour faire supposer la capacité électorale chez celui qui les possède.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 2 de la même loi, les contributions de la femme

Une comparaison des programmes de l'enseignement primaire, tel qu'il est donné dans la plupart des écoles, et de l'enseignement moyen fait voir, comme le dit M. Funck, séance du 19 mars 1867 (*Ann. parl.*, p. 667), qu'il y a entre ces deux programmes une ressemblance et une affinité si grandes, qu'il serait réellement puéril de s'arrêter à discuter la minime différence qui existe entre eux.

Pourquoi donc exclure des bénéfices de la loi ceux à qui il n'aura été possible de suivre qu'un cours d'enseignement primaire qui comprend la morale et la religion, connaissances, on en conviendra, qu'il n'est pas indifférent de rencontrer chez l'électeur?

Enfin, si le privilège offert doit avoir pour but d'encourager l'instruction, il ne faut pas le refuser à l'enseignement primaire, car c'est cet enseignement qu'il importe avant tout de propager et de répandre.

Les partisans du projet maintiennent la nécessité d'exiger la fréquentation des cours de l'enseignement moyen. — Ils considèrent l'enseignement primaire, non-seulement comme insuffisant à cause du programme, mais encore par cette raison que beaucoup de personnes, ayant suivi, dans la jeunesse et presque dans l'enfance, les cours de l'enseignement primaire, n'en ont, étant arrivées à l'âge mur, conservé aucune notion.

Répondant au reproche d'injustice, basé sur l'absence d'écoles d'enseignement moyen dans le plus grand nombre des communes, ils disent que des écoles d'adultes pourront être partout créées, et que la fréquentation de ces écoles est assimilée à la fréquentation des cours de l'enseignement moyen. — Mais il est à remarquer que l'établissement des écoles d'adultes est facultatif et non obligatoire comme l'est l'institution des écoles primaires, ensuite, que les écoles d'adultes sont divisées en deux sections (arrêté du 1^{er} septembre 1866), et enfin que la section supérieure seule est mise sur la même ligne que l'enseignement moyen pour l'obtention du privilège électoral (discours du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, séance du 11 avril 1867, *Annales parlementaires*, p. 862).

Cette discussion générale n'étant, en définitive, que la discussion de l'art. 3, qui contient le principe de la loi, il a été procédé au vote sur cet article, qui a été rejeté à la majorité de 7 voix contre 4.

(1) *Vingt et un ans accomplis*. M. COOMANS : « L'art. 1^{er} dit que, pour être électeur aux cham-

bres, il suffit d'être âgé de vingt et un ans accomplis. Cela signifie-t-il que dès que le citoyen aura atteint l'âge de vingt et un ans, il pourra se faire inscrire sur les listes électorales ? »

DES MEMBRES : « Non ! non ! au mois d'avril. »
M. COOMANS : « Vous voyez que mon doute avait quelque raison de se produire devant vous. »

UN MEMBRE : « Les listes sont permanentes. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Ils seront inscrits dans les conditions indiquées par la loi électorale. »

M. COOMANS : « Il me semble qu'il eût mieux valu dire : Il suffit, pour être inscrit comme électeur aux chambres, d'être âgé de vingt et un ans. Je comprends l'utilité de la permanence des listes. Je ne veux pas combattre ce principe, mais il est évident que l'art. 1^{er} dit le contraire. Il dit qu'on est électeur quand on a vingt et un ans. »

M. MULLER : « Il ne dit pas cela. Lisez le n° 2 de l'art. 1^{er} de la loi électorale. »

M. COOMANS : « Nous sommes d'accord au fond, mais il n'en est pas moins vrai que la rédaction aurait pu être plus nette... »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « L'honorable M. Coomans a dû comprendre, par les interruptions qui lui ont été adressées, que son observation n'était pas fondée ; les listes sont permanentes ; il ne suffit pas d'avoir vingt et un ans, comme il ne suffit pas de payer le cens, pour être inscrit immédiatement, dès que l'une ou l'autre de ces conditions vient à s'accomplir. Ainsi les individus qui ne remplissent les conditions voulues qu'après la clôture des listes, ne peuvent pas se faire inscrire immédiatement ; ils doivent attendre l'époque de la révision des listes. »

Il en sera de même pour la stipulation de l'article 1^{er}. (*Ch. des rep. Séance du 5 avril 1867. Ann. parl.*, p. 811.)

— « A l'occasion de l'art. 1^{er}, se présente la question de savoir si les centimes additionnels au profit des provinces et des communes, établis par la loi de 1821, seront comptés pour former le cens électoral pour les chambres. La section centrale est unanime pour la négative, en ce qui concerne les centimes additionnels perçus au profit de la commune. Elle a rejeté, par trois voix contre trois et une abstention, la proposition de tenir compte, pour la formation du cens législatif, des centimes additionnels perçus, aux termes de la loi de 1821, au profit des provinces. »

« L'unanimité de la section centrale, en ce qui concerne les centimes additionnels, établis par la loi de 1821, au profit des communes, s'explique par ce fait que l'on ne considère plus les art. 14 et 15 de cette loi comme obligatoires pour la commune, et que, dans quelques-unes, à Liège, entre autres, ils ne sont plus perçus. »

« S'ils le sont encore pour les provinces, c'est en vertu des pouvoirs que celles-ci tiennent de l'art. 110 de la constitution. Mais il y a doute sur la question de savoir s'ils sont encore obligatoires, et par conséquent perçus d'une manière uniforme dans toutes les provinces. La double question qui nous occupe est très-clairement exposée dans le rapport de M. Dewandre sur le dernier budget des voies et moyens. Nous ne pouvons mieux faire que de produire ici les considérations exposées, à cette occasion, par notre collègue :

« La loi, dit-on, établit au profit des provinces et des communes certains centimes additionnels, et ceux-là au moins pourraient être comptés pour la détermination du cens, puis-

« qu'ils sont les mêmes dans toutes les communes. »

« En droit, c'est une question fort délicate que celle de savoir si les art. 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1821, qui établissent des centimes additionnels au profit des provinces et des communes, sont encore en vigueur. »

« En fait, il existe au moins une commune, celle de Liège, où ces centimes ne sont plus perçus. »

« L'art. 13 de la loi du 12 juillet 1821 portait que, jusqu'à ce que d'autres dispositions eussent été approuvées par le roi, il serait perçu, pour faire face aux dépenses des communes, cinq centimes additionnels sur le principal des impôts, sur les propriétés bâties et non bâties et sur le personnel. »

« Cette loi donnait en outre aux communes la faculté de percevoir en plus, sous certaines conditions, deux centimes additionnels. »

« L'art. 14 de la même loi établissait la perception de six centimes additionnels au profit des provinces. »

« Cette loi de 1821 était encore en vigueur, lorsque l'art. 110 de la constitution belge vint créer qu'aucune imposition provinciale ne pourrait être établie que du consentement du conseil provincial ; qu'aucune imposition communale ne pourrait être établie que du consentement du conseil communal. »

« Tel est le principe qui domine maintenant notre législation : la souveraineté des provinces et des communes en ce qui concerne l'établissement de leurs impôts. »

« L'art. 110 de la constitution admet cependant une exception à cette règle, en disant : La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales. »

« Il faut donc, pour que la loi établisse une exception à ce principe de l'omnipotence des provinces ou des communes, que l'expérience en démontre la nécessité. »

« Or, la loi communale du 30 mars 1836, la loi provinciale du 30 avril suivant, semblent n'avoir pas reconnu la nécessité de ces exceptions. »

« L'art. 75 de la loi communale veut que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. »

« L'art. 76 indique spécialement parmi les attributions de ce conseil, l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs. »

« L'art. 66 de la loi provinciale attribue au conseil provincial le vote annuel des dépenses et des moyens d'y faire face. »

« Dans un seul cas, d'après l'art. 87 de la loi, la législature peut établir un impôt provincial : c'est lorsque le conseil ne portant point au budget les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses obligatoires que les lois mettent à la charge des provinces, le gouvernement porte d'office ces allocations au budget, et que les fonds provinciaux sont insuffisants pour y pourvoir. »

« Il ne paraît donc pas que le législateur de 1836 ait reconnu la nécessité de centimes additionnels établis par la loi au profit des provinces et des communes, contrairement au principe qui leur attribue l'établissement de tous leurs impôts. »

« On pourrait objecter l'art. 134 de la loi communale qui porte : « Le conseil est tenu de por-

« ter annuellement au budget, en les spécifiant, « toutes les recettes quelconques de la commune, « ainsi que celles que la loi lui attribue, et les « excédants des exercices antérieurs. »

« On pourrait croire, en effet, que cet article, « en parlant des recettes que la loi attribue à la « commune, a voulu indiquer les centimes additionnels établis par la loi de 1821.

« Mais, à l'époque de la discussion de la loi « communale, d'autres lois que celle du 12 juillet « 1821 attribuaient certaines recettes aux communes ; ainsi la loi du 29 avril 1819, qui pres- « crit de verser dans la caisse communale le pro- « duit de la vente des objets saisis et une partie « du produit des amendes et confiscations ; ainsi « encore la loi du 22 juin 1831 sur la garde civi- « que, qui attribuait certaines amendes à la « commune.

« La discussion de loi communale semble indi- « quer que c'est de ces recettes, et non des cen- « times additionnels établis par la loi de 1821, que « le législateur s'est occupé dans l'art. 134.

« Et ce qui semble le prouver encore, c'est que « si le législateur de 1836 avait entendu, en édic- « tant l'art. 134 de la loi communale, maintenir les « centimes additionnels établis au profit des « communes par la loi de 1821, il n'aurait pas « manqué d'inscrire dans la loi provinciale une « disposition analogue à celle de cet art. 134. Or, « il ne l'a pas fait : c'est donc qu'il ne considérait « pas les dispositions des art. 14 et 15 de la loi du « 12 juillet 1821 comme devant rester en vigueur « après la promulgation des lois organiques des « administrations communales et provinciales.

« Faisons remarquer enfin que l'art. 15 de cette « loi de 1821 indique lui-même qu'il ne devait « être appliqué que provisoirement, jusqu'à ce « que d'autres dispositions eussent été prises. « Ces dispositions nouvelles, la loi communale « les a prises en 1836.

« Si donc les cinq ou les sept centimes indiqués « dans la loi de 1821 continuent à être perçus « dans la plupart des communes du pays, ce n'est « pas en vertu de cette loi, mais en vertu du vote « annuel des budgets de ces communes par leurs « conseils.

« Et c'est pour cela que le conseil communal « de Liège, et peut-être d'autres encore, s'est cru « le droit de ne plus percevoir ces centimes additionnels.

« Cela étant, cet impôt n'étant pas obligatoire « pour les communes, n'étant pas le même par- « tout, il paraît impossible de le faire entrer dans « la computation du cens électoral, comme l'a « proposé un membre de la première section. » *(Rapp. de la section centrale, p. 389.)*

Cette question des centimes additionnels s'est représentée à la chambre, lors de la discussion de l'art. 1^{er} et à l'occasion d'un amendement portant que les centimes additionnels provinciaux et communaux seraient comptés pour former le cens électoral. Pour combattre cet amendement, l'honorable M. MULLER, disait :

« Je n'ai pas l'habitude d'abuser des moments de la chambre, et je ne compte pas lui faire un long discours ; mais j'ai une explication à donner sur les faits anciens qui ont été signalés en ce qui concerne la députation permanente du conseil provincial de Liège, le conseil communal du chef-lieu et l'opinion émise par mon honorable prédécesseur, M. Delfosse, dont la perte a été si unanimement regrettée.

« Jamais la députation provinciale ni le conseil communal de Liège, ni MM. Fleussu et Delfosse n'ont soutenu ou imaginé que l'on pût compter dans le cens électoral législatif toutes les contributions votées par les provinces et par les communes. C'était exclusivement aux centimes additionnels créés par la loi de 1821 et réputés obligatoires que s'appliquait leur doctrine, condamnée, depuis lors, par la cour de cassation.

« Les motifs pour lesquels il pouvait y avoir doute, les voici : c'est que, d'après la loi de 1821, le gouvernement percevait lui-même directement et en son nom, sauf affectation spéciale, ces centimes additionnels ; à la différence de tous les autres centimes additionnels, provinciaux et communaux, ils étaient forcément versés au trésor de l'Etat ; à cette époque-là, en effet, ces centimes étaient perçus uniformément dans toute la Belgique au profit des conseils provinciaux et des conseils communaux. Je conçois donc qu'il a pu y avoir un doute, d'autant plus que la loi de 1821, telle qu'elle avait été libellée sous le régime des Pays-Bas, réservait au gouvernement le droit d'affecter à tel travail qu'il jugeait convenable le produit de ces centimes additionnels dans chaque province ou dans chaque localité.

« Il y avait donc là une disposition qui avait continué transitoirement à être appliquée, sans examen approfondi, et c'est ce qui a pu donner lieu au doute levé par la loi de 1843...

M. FRÈRE-ORDAN, ministre des finances, ajoutait : « En présence du texte de la constitution et en s'arrêtant exclusivement à la lettre, j'admets que l'on puisse concevoir quelque doute sur la question de savoir si la proposition de comprendre les centimes additionnels dans les impôts directs servant de base au cens électoral, est inconstitutionnelle.

« Le texte de la constitution parle en effet exclusivement d'impôts directs. Mais il s'agit de rechercher quelle a été la véritable pensée du législateur. Qu'a-t-on voulu par le cens ? On a voulu déterminer les conditions de capacité que doit réunir un citoyen pour exercer le droit électoral.

« Eh bien, si l'on compte autre chose que des impôts déterminés, arrêtés par la loi, impôts dont le législateur seul peut autoriser la perception, on n'a plus une mesure certaine et uniforme pour l'appréciation de la capacité électoral. Cette mesure dépendra non plus de la loi, mais de la décision des conseils communaux ou des conseils provinciaux.

« On a reconnu la nécessité d'un cens bien déterminé, et basé sur certains impôts que la loi réclame, dans la même quotité proportionnelle, de tous les citoyens qui sont dans les conditions requises pour acquiescer ces impôts. Mais un conseil communal vient y ajouter des centimes additionnels. Si on les admet également, comme éléments constitutifs du cens électoral, les conditions de capacité sont modifiées, quant aux électeurs appartenant aux communes qui ont imposé ces centimes, et l'égalité se trouve ainsi détruite.

« Or, à ce point de vue, est-on bien dans les termes de la constitution ? Non pas seulement dans les termes de l'art. 47, mais dans ceux de l'art. 4 qui porte ceci :

« La qualité de Belge s'acquiesce, se conserve et « se perd d'après les règles déterminées par la loi « civile.

« La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles

sont comptées au mari, sauf le cas de séparation de corps (1).

TITRE II.

DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

CHAPITRE PREMIER. — Des électeurs.

Art. 3. Par dérogation au n° 3 de l'arti-

« sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

« Mais sera-ce encore la loi qui déterminera les droits politiques des citoyens dans le système de l'amendement ? Pas le moins du monde. Ce seront les conseils communaux et provinciaux qui les détermineront. Cela dépendra de leur vote.

« On allègue qu'en France on a admis un autre système. Cela se peut, je ne le conteste pas ; mais il faut considérer l'ensemble du régime politique d'un pays, si l'on veut en invoquer la législation avec autorité, et pour que la comparaison que l'on en veut faire avec celle d'un autre pays soit juste et logique, il faut nécessairement que les deux régimes présentent une certaine analogie.

« Or, l'analogie n'existe pas entre les systèmes des deux pays que l'on veut comparer. Les conditions d'aptitude exigées ne sont pas les mêmes ; les conditions politiques générales ne sont pas les mêmes ; elles sont, au contraire, essentiellement différentes, surtout en matière financière, pour les communes et les départements.

« On a dit enfin que ce système ne présenterait que de minimes inconvénients ici, parce que le législateur a investi le gouvernement du droit d'approuver ou d'interdire l'application des impositions locales décrétées par les administrations communales, et que, bien évidemment, le gouvernement, en qui on a, pour le moment, une très-grande confiance, ne permettrait aucune mesure qui aurait pour effet de modifier les conditions électorales. Mais, messieurs, lorsque ces mesures sont soumises à l'approbation du gouvernement, il n'a pas à prendre en considération les conséquences qui peuvent en résulter au point de vue électoral ; il serait obligé d'approuver les impôts qu'il reconnaîtrait nécessaires à la bonne administration des communes.

« Mais, au surplus, il n'y a pas que l'approbation des taxes dont il faille tenir compte. Le système proposé pourrait avoir les mêmes inconvénients en sens inverse. Il y a, en effet, la suppression des taxes, qui se fait sans aucune intervention du gouvernement. On verra donc des citoyens qui étaient électeurs, et qui seront dépouillés de leur droit électoral par la simple volonté d'un conseil communal.

« A ces différents points de vue, je pense que la proposition ne réunit pas les conditions nécessaires pour qu'on puisse l'admettre.

« Lorsqu'on a écarté l'amendement présenté par M. Wannaert au congrès dans la discussion de la loi électorale, on ne l'a pas, à la vérité, écarté par la question préalable, mais par les motifs que je donne. A cette occasion M. Lebeau disait ceci :

« Il ne veut admettre que l'impôt payé au trésor public ; il démontre les inconvénients de l'opinion contraire ; il dit qu'il y a des communes riches où les charges sont presque nulles. Il en résulterait que ce ne serait pas la loi, mais les

ticle 1^{er} de la loi électorale et au n° 3 de l'art. 7 de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux, sous la condition de justifier qu'ils ont suivi un cours d'enseignement moyen de trois années au moins, dans un établissement public ou privé, ceux qui payent la moitié du cens fixé par les articles précités,

« autorités locales qui créeraient les électeurs. »

« Ces dernières paroles renferment la véritable raison de décider. »

— L'amendement, mis aux voix, fut rejeté par deux votes distincts, l'un sur les centimes additionnels au profit des provinces, l'autre pour les additionnels au profit des communes (Ch. des rep., séance du 5 avril 1867. Ann. parl., p. 812 et suiv.)

(4) A l'art. 2, la section centrale proposait un amendement consistant à ajouter après les mots *sont comptées au mari*, les mots *à l'exception des contributions des biens paraphernaux de la femme*. Cet amendement fut combattu par le ministre des finances et par M. MULLER. Ce dernier disait :

« Comme M. le ministre des finances, je pense que le congrès n'a jamais voulu faire de distinction entre les régimes particuliers qui existent entre maris et femmes ; sous ce rapport, cette distinction est même contraire à la dignité et à l'unité de la famille, et il ne faut pas que, dans une loi politique, on vienne faire des distinctions entre les différents régimes de biens et d'intérêts pécuniaires qui peuvent varier à l'infini entre les maris et les femmes.

« Je dis même que c'est ébranler quelque peu le lien d'indissolubilité que la loi désire voir maintenir dans le mariage.

« Il y a, toutefois, une réserve raisonnable à établir, pour faire droit à l'observation de l'honorable M. Dumortier : c'est lorsqu'il y a séparation judiciaire de corps et de biens prononcée. Je ne sais pas, au juste, si cela ne ressort pas implicitement de cette séparation violente ; mais il vaut mieux qu'il n'y ait pas de doute à cet égard.

« Enfin, j'ajouterai une considération : c'est que, selon moi, c'est aussi par un sentiment de respect pour l'unité de la famille et pour l'autorité morale de son chef, que l'on a, sauf un cas exceptionnel, accordé au père les contributions des ses enfants mineurs.

« En résumé, une loi politique, déterminant les droits électoraux, ne doit pas entrer dans la discussion et les détails des intérêts distincts qui peuvent exister entre les membres de la famille, et surtout entre les époux.

« J'insiste sur le maintien et l'adoption de l'article que nous avons présenté le gouvernement, parce que c'est là un moyen très-constitutionnel, très-juste et très-moral d'accroître le nombre des électeurs.

« Qu'il me soit permis, avant de terminer, de répondre éventuellement à une assertion qui a été énoncée, et que je considère comme erronée : c'est qu'on pourrait forcer, sous le régime actuel, tout électeur voulant s'étayer des biens de sa femme à produire son contrat de mariage.

« C'est, selon moi, et d'après la jurisprudence, à celui qui prétend que je ne suis pas marié sous le régime de la communauté, c'est-à-dire sans contrat de mariage, à m'opposer la preuve que j'ai

sans que cette moitié doive dépasser 15 francs (1).

Art. 4. Pour être électeur, il faut avoir

accepté le régime de la séparation de biens, le régime dotal ou tout autre, exclusif de la communauté. S'il n'en était pas ainsi, l'application de la loi serait une source de vexations et de tracasseries. »

— Sur ce, la chambre rejeta l'amendement de la section centrale et adopta l'art. 2, en ajoutant au texte primitif les mots : *sauf en cas de séparation de corps*. (Séance du 6 avril 1867. Ann. parl., p. 819 à 822.)

Second vote de l'art. 2.

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Messieurs, dans le nouvel art. 2, nous avons substitué les mots : *sauf le cas de séparation de corps*, à ceux-ci : *sauf en cas de séparation de corps*; nous avons ensuite supprimé les mots : *même non commune en biens*. Ces mots sont surabondants. Du moment que les contributions de la femme sont comptées au mari, sauf le cas de séparation de corps, la disposition s'applique évidemment à la femme même non commune en biens. (Séance du 1^{er} mai 1867. Ann. parl., p. 890.)

— La chambre a également rejeté, à l'occasion de la discussion de l'art. 2, un amendement relatif à la division des cotes de la contribution personnelle, qui était conçu en ces termes :

« Leur part proportionnelle de l'impôt sur la valeur locative, le mobilier, les portes et fenêtres et les foyers est comptée, pour l'établissement du cens électoral, aux locataires et sous-locataires qui, dans les cas prévus aux art. 7 et 9 de la loi du 28 juin 1822, ne sont pas considérés comme débiteurs directs de l'Etat.

« Pour jouir de cette faculté, les intéressés sont tenus d'acquitter d'avance, pour l'année entière, leur cote personnelle pour les habitations ou parties d'habitations qu'ils occupent. » (Séance du 6 avril 1867. Ann. parl., p. 822 et suiv.)

(1) Cet article et les amendements qu'il a suggérés ont donné lieu à de longues discussions; mais il n'y a rien à prendre, dans ces discussions, pour l'intelligence du texte de l'article. Je veux cependant reproduire le texte des amendements qui ont été successivement rejetés, ne fût-ce que pour en conserver le souvenir, car toutes ces questions, aujourd'hui écartées, se reproduiront nécessairement dans un délai plus ou moins rapproché.

En premier lieu, est venue la proposition de M. Guillery, que j'ai rapportée ci-dessus (p. 72) en note du rapport de la section centrale. Cette proposition, qui en réalité était un projet nouveau, a été retirée par son auteur.

— La section centrale proposait la rédaction suivante, à laquelle le gouvernement déclarait ne pas se rallier :

« Art. 3. Par dérogation au n° 3 de l'art. 1^{er} de la loi électorale et au n° 3 de l'article 7 de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux :

« A. Sous la condition de justifier, soit qu'ils possèdent l'un des diplômes indiqués ci-après à l'art. 4, soit qu'ils ont suivi un cours d'enseignement moyen de trois années au moins dans un établissement public ou privé :

« 1^o Ceux qui payent la moitié du cens fixé par les articles précités, sans que cette moitié doive dépasser 15 francs;

« 2^o Les employés privés jouissant de 1,500 fr,

son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales.

d'appointements et patentés comme tels depuis deux ans au moins;

« 3^o Les personnes ci-après désignées que l'article 3 de la loi du 21 mai 1819 exempte du droit de patente, savoir :

« Les employés de l'Etat, des provinces et des communes et des établissements publics qui en dépendent, jouissant de 1,500 francs de traitement;

« Les cultivateurs exploitant pour eux-mêmes, depuis deux ans au moins, des terres d'un revenu imposable de 1,200 francs.

« B. Les personnes ci-après désignées, que l'article 3 de la loi du 21 mai 1819 exempte du droit de patente, savoir :

« Les magistrats, les fonctionnaires de l'Etat, de la province et de la commune jouissant de 1,500 francs de traitement, les avocats, médecins, chirurgiens et pharmaciens, les ministres des cultes, lorsque ces ministres sont rétribués par l'Etat, et les instituteurs primaires diplômés. »

Puis vinrent les amendements suivants que la chambre rejeta successivement :

Amendement de M. FUNCK :

« Par dérogation aux art. 1^{er}, n° 3 de la loi électorale, et 7, n° 3 de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux, sous la condition de justifier qu'ils possèdent l'instruction primaire, telle qu'elle est organisée dans les écoles établies conformément à la loi du 23 septembre 1842 :

« Ceux qui versent au trésor de l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 15 francs par an.

« Sont électeurs provinciaux et communaux sans condition de cens :

« 1^o Les employés privés jouissant de 1,500 fr. d'appointements et patentés comme tels depuis deux ans au moins;

« 2^o Les magistrats, les fonctionnaires et employés de l'Etat, de la province et de la commune et des établissements publics qui en dépendent, jouissant de 1,500 francs de traitement; les avocats, avoués, médecins, pharmaciens, huissiers, secrétaires et receveurs communaux, les instituteurs diplômés, et ceux qui, sans avoir de diplôme, sont cependant agréés par le gouvernement. »

Amendement de M. COOMANS :

« A l'art. 3, ajouter un 2^e bis ainsi conçu :

« Les personnes qui ont supporté les charges du recrutement militaire. »

Amendement de M. VAN HUMBEECK :

« Par dérogation au n° 3 de l'art. 1^{er} de la loi électorale et au n° 3 de l'art. 7 de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux :

« A. Sous la condition de justifier, soit qu'ils possèdent l'un des diplômes indiqués ci-après à l'art. 4, soit qu'ils ont suivi des cours d'enseignement moyen de trois années au moins dans un établissement public ou privé, soit qu'ils ont obtenu un certificat d'instruction de l'une des commissions cantonales dont il sera parlé ci-après :

« 1^o Comme au projet amendé par la section centrale.

« 2^o Idem.

« 3^o Idem.

« 4^o Les locataires qui, dans les cas prévus aux

Le n° 2 de l'art. 7 de la loi communale est abrogé (1).

articles 7 et 9 de la loi du 28 juin 1822, ne sont pas considérés comme débiteurs directs envers l'État de la contribution personnelle sur la valeur locative, s'ils occupent depuis deux ans au moins une habitation ou partie d'habitation représentant une valeur locative imposable de 340 francs dans les communes de plus de 5,000 âmes, de 227 francs dans les communes de 2,000 à 5,000 âmes, et de 170 francs dans les communes de moins de 2,000 âmes.

« B. (Comme au projet amendé par la section centrale. ») (*Ch. des rep. Séances des 9 et 10 avril 1867. Ann. parl.*, p. 832 et suiv.) Voy. encore, ci-dessus, le rapport de la commission de l'intérieur, du sénat.

(1) L'art. 4 portait, dans le projet, le chiffre 23.

M. TACK : « Il est évident que si la disposition de l'art. 23 est adoptée par la chambre, il en résultera une plus grande uniformité dans nos lois électorales, mais je me demande si cette disposition ne présentera pas certains inconvénients. N'est-il pas à craindre qu'on pourrait tout à coup, au moyen de l'art. 23, créer, pour un cas donné, des fournées d'électeurs et fausser les élections dans une commune ? »

« Supposez que dans une petite commune on veuille s'emparer des élections communales, ne suffirait-il pas que des individus se fissent inscrire au moment même de la confection des listes électorales ? Il suffira qu'ils aient été domiciliés pendant vingt-quatre heures dans la commune, pour y être électeurs. Je sou mets cette observation à la chambre.

« Il me semble qu'il ne faut pas se laisser emporter par un désir immodéré d'uniformité, alors qu'il peut en résulter des inconvénients réels. Je sais qu'il arrivera, comme il est arrivé parfois, que lorsqu'un individu quitte son domicile après le 1^{er} janvier, il ne sera plus électeur dans aucune commune. Il aura, en effet, perdu ses droits dans la localité qu'il a quittée et il n'en aura pas encore acquis dans celle où il se fixe. C'est là un inconvénient qui me semble petit en comparaison de celui bien plus grand que je signale à la chambre. »

M. MULLER : « Je ferai remarquer, pour répondre à l'honorable M. Tack, qu'il y a aujourd'hui une catégorie d'électeurs qui n'ont besoin d'être domiciliés dans la commune qu'au moment de l'inscription sur les listes électorales, tandis que d'autres catégories doivent avoir été domiciliées dans la commune à partir du 1^{er} janvier. Cela résulte de l'art. 7 de la loi communale, tel que l'a modifié la loi du 31 mars 1848, même quand il ne s'agit que d'électeurs communaux.

« Ainsi, dans les communes de 15,000 âmes et au-dessus, ceux qui sont inscrits sur les listes électorales formées pour l'élection des chambres sont de plein droit électeurs communaux. C'est ce qui résulte de ces termes mêmes :

« Dans ces dernières communes (celles de 15,000 âmes et au-dessus), les listes électorales formées pour l'élection des chambres serviront pour l'élection du conseil communal. »

« Il y a donc une bizarrerie qu'il est nécessaire de faire disparaître. Je ne tiens pas à ce que le domicile soit fixé plutôt à l'époque de l'inscription qu'au 1^{er} janvier ; mais ce qui me semble clair, c'est qu'il faut l'uniformité de bases pour tous les électeurs communaux... »

Art. 5. Par dérogation à l'art. 5 de la loi provinciale, les mères veuves peuvent,

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Je crois que les inconvénients signalés ne sont pas à craindre. L'honorable M. Tack dit que l'on pourra prendre son domicile dans une commune en vue d'une élection, quelques jours avant la confection des listes, c'est vrai ; mais le même fait peut se produire sous l'empire de la législation actuelle ; on peut, en effet, prendre domicile dans la nouvelle commune la veille du 1^{er} janvier. Il n'y a donc là qu'une différence de quelques mois.

« D'un autre côté, s'il était constaté qu'un individu a pris un nouveau domicile uniquement pour être porté sur la liste électorale et qu'immédiatement après l'élection il a changé de domicile, ce serait là une fraude manifeste et celui qui la commet aurait à en subir les conséquences.

« Je crois donc que, entre les craintes peu fondées que l'on manifeste et l'avantage qui résultera d'une législation uniforme pour les chambres, la province et la commune, il n'y a pas à hésiter, et il faut voter la disposition du projet de loi. Cette disposition, du reste, fera disparaître un inconvénient que l'on a souvent signalé et résultant de ce qu'un citoyen qui change de domicile entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril n'est plus électeur nulle part ; il ne l'est plus dans la commune qu'il a quittée et ne l'est pas encore dans celle qu'il est venu habiter. Il se trouve ainsi privé de son droit électoral, et cet inconvénient est certainement plus grave que ceux que l'on redoute.

« Il n'est pas à supposer, d'ailleurs, qu'on ira changer effectivement de domicile dans un but purement électoral ; car, encore une fois, il faut un domicile réel, un domicile politique et non un simple changement de résidence... »

M. TACK : « Quoi qu'en ait dit M. le ministre de l'intérieur, il y a une différence assez grande entre l'obligation imposée par la législation actuelle d'avoir son domicile dans la commune depuis le 1^{er} janvier et celle résultant de la disposition du projet de loi. D'après cette disposition, il suffira d'avoir pris son domicile dans la commune, au moment même de la confection des listes électorales ; il suffit donc d'avoir son domicile pendant vingt-quatre heures dans une commune pour pouvoir y être électeur, tandis que, d'après la loi communale, il faut avoir eu son domicile au moins pendant trois mois et demi dans la commune. »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Il faut y avoir son principal établissement.

M. TACK : « Oui, mais tous les électeurs n'ont pas toujours un établissement principal bien caractérisé, et dès qu'un électeur aura été inscrit sur la liste électorale dans les conditions que j'indique, comment pourra-t-on le faire rayer de la liste une fois qu'elle est devenue définitive ? Il pourra quitter la commune. Les listes étant permanentes, il conservera le droit d'y être maintenu.

« Quant à l'inconvénient qui existe pour les citoyens qui se déplacent entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril et qui sont ainsi mis dans l'impossibilité d'exercer leur droit électoral, il y a, ce me semble, une raison péremptoire pour qu'il en soit ainsi : c'est que ces citoyens n'ont plus d'intérêt dans la commune qu'ils ont quittée et n'en ont guère encore acquis dans celle où ils vont se fixer. Il est

à défaut de fils, déléguer leurs contributions à celui de leurs gendres qu'elles désigneront (1).

donc tout naturel qu'ils ne puissent pas encore participer aux élections dans cette dernière commune. » (*Ch. des rep. Séance du 12 avril 1867. Ann. parl.*, p. 869 et suiv.)

(1) M. TACK : « Est-il entendu que désormais la mère veuve ne pourra déléguer le cens qu'au fils ou au gendre domicilié dans la même commune où elle a son domicile? »

M. MULLER : « La loi le dit positivement. »

M. TACK : « L'article du projet ne parle que de la loi provinciale; il ne parle pas de la loi communale. »

M. MULLER : « La loi communale est assez explicite sur la question du domicile du fils ou du gendre délégué. L'art. 8 porte, au § 2 :

« La veuve payant le cens pourra le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désignera, *pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.* »

« Maintenant, d'après l'art. 7, il faut avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier. »

M. TACK : « Il ne s'agit que de la loi provinciale dans le projet; faudra-t-il interpréter la loi communale comme la loi provinciale? »

M. MULLER : « Je viens de lire le texte de la loi communale... »

M. TACK : « En matière d'élections provinciales, il faut également avoir son domicile réel dans la commune, pour avoir droit de s'y faire inscrire sur les listes concernant les élections provinciales, et pourtant la section centrale a jugé bon de déclarer qu'il est entendu que le gendre délégué doit avoir le même domicile que la mère; preuve que le texte de la loi communale ne tranche pas la question. »

M. HYMANS, rapporteur : « Un mot d'explication. Un membre de la section centrale avait attiré son attention sur un abus qui existait, d'après lui, et qui consistait en ce que des veuves déléguaient leurs contributions à plusieurs fils ou plusieurs gendres, domiciliés dans des communes différentes. Nous avons dit que cette pratique était illégale, mais la section centrale n'a pas entendu faire de son opinion une disposition législative. »

M. TACK : « Il serait bon d'empêcher par une disposition formelle ces fraudes, au point de vue de la loi provinciale, comme au point de vue de la loi communale. »

UN MEMBRE : « Cela existe déjà dans la loi communale. »

M. TACK : « Si l'on est d'accord qu'il est inutile de compléter la loi communale sous ce rapport, je n'insiste pas; mais je doutais que l'on pût, d'une manière certaine, assigner à la loi communale la portée qu'on lui attribue. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. Lelièvre présente l'amendement suivant :

« Je propose d'ajouter les dispositions suivantes à l'art. 25 :

« La délégation n'est permise qu'en faveur du fils ou du gendre domicilié dans la commune où la veuve a son domicile. »

« La disposition qui précède est également applicable à la délégation énoncée à l'art. 8 de la loi communale. »

M. NOTELTEIRS : « Messieurs, aux termes de l'ar-

Art. 6. Par dérogation à l'art. 10 de la loi communale, les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'au-

ticle 5 de la loi provinciale, les mères veuves peuvent déléguer leurs contributions à celui de leurs fils qu'elles désignent, et le fils désigné par sa mère est porté sur la liste supplémentaire, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions exigées par la loi.

« Il résulte de là que le fils délégué peut joindre ses propres contributions à celles qui sont payées par sa mère veuve, et former ainsi son cens électoral.

« Maintenant, aux termes de l'article 8 de la loi communale, la veuve payant le cens peut le déléguer à celui de ses fils ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.

« Ici les deux cotes ne peuvent pas se joindre. La mère, pour déléguer son droit électoral, doit payer elle-même la cote complète.

« Je demande s'il ne conviendrait pas de mettre ces deux dispositions en harmonie l'une avec l'autre. »

M. BARA, ministre de la justice : « Messieurs, aux termes de l'art. 5 de la loi provinciale, il peut se présenter deux cas.

« Le premier cas est celui d'une mère qui délègue ses contributions à son fils, alors que son fils ne serait pas domicilié dans la même commune qu'elle.

« Le second cas est celui-ci : si le fils est domicilié dans une autre commune, peut-il venir voter dans la commune de sa mère? »

« Dans la seconde hypothèse, il est impossible qu'un fils ayant été substitué à sa mère et qui est domicilié à Bruxelles, aille voter à Gand, alors que sa mère habite cette dernière ville.

« Quant à la question de savoir si la mère peut déléguer à son fils, domicilié dans une autre localité, ses contributions pour lui créer le cens électoral, c'est un point extrêmement important. J'avoue que la disposition est douteuse, à la simple lecture de l'art. 5 de la loi provinciale.

« Maintenant, l'honorable M. Lelièvre demande qu'une veuve ne puisse déléguer ses contributions à son fils, que lorsque le fils habite la même commune que la mère; je ne vois pas qu'il y ait le moindre inconvénient à ce que la veuve puisse déléguer ses contributions à son fils qui habite une autre commune qu'elle, pourvu que le fils vote là où il est domicilié. »

M. DEMORTIER : « Je crois que nous nous occupons ici bien longuement d'une affaire qui n'en vaut pas la peine; car de quoi s'agit-il? Il s'agit tout simplement d'étendre, quant au gendre, la disposition qui existe quant au fils. Tout le reste est en dehors de la loi.

« Maintenant on a beau argumenter sur la question de savoir si la délégation devait être entière, si la contribution pouvait être jointe à d'autres. Il suffit, messieurs, d'examiner les lois dans leur texte pour voir que, dans la loi communale, on ne peut pas adjoindre les contributions, tandis que, dans la loi provinciale, on peut les adjoindre. Cela est assez étrange; mais c'est ainsi écrit.

« Que porte la loi communale : « Les veuves payant le cens pourront le déléguer, etc. » Ainsi ici, c'est le sens qui se délègue; et comme on ne

tant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs, de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures à la révision des listes électorales (1).

Disposition commune aux élections pour les chambres et pour les conseils provinciaux et communaux.

Art. 7. Ne sont comptées à l'électeur, pour la formation du cens, que les seules contributions directes dont le montant est

établi et acquitté pour une année entière, sans toutefois que le paiement de l'année courante doive être fait anticipativement (2).

CHAPITRE II. — *De la justification des études moyennes.*

Art. 8. Ces études se justifient, suivant le cas, par des diplômes, dont la possession suppose les connaissances faisant l'objet d'un enseignement moyen de trois années au moins, et, à défaut de diplômes, par des certificats délivrés par les

peut jouir qu'une fois du cens, on ne peut naturellement le déléguer qu'une fois.

« D'après l'art. 25 de la loi provinciale, les mères peuvent déléguer leurs contributions à ceux de leurs fils qu'elles désigneront. Ici, c'est la contribution qu'elles délèguent. D'où il semble résulter que, pour la commune, le cens doit être complet, tandis que, pour la loi provinciale, il ne doit pas être complet. C'est une anomalie, mais une anomalie légale.

« On dit : La veuve pourra déléguer une personne qui n'habite pas la localité où elle réside. Qu'est-ce que cela fait? S'il s'agissait d'impôts communaux, je comprendrais qu'il fût indispensable de résider dans la commune où ils sont payés; mais il s'agit d'impôts payés à l'Etat; or, tout habitant de la Belgique est dans l'Etat.

« Je crois, messieurs, que si des difficultés peuvent exister sur ce point, c'est à la cour de cassation qu'il appartient de statuer; quant à nous, nous n'avons qu'à voter la loi telle qu'elle est proposée, sauf à renvoyer l'amendement de M. Lelièvre à la cour de cassation.

M. LELIÈVRE : « Je désire que la chambre se prononce sur la question qui lui est soumise. Si donc M. le ministre de la justice veut proposer un autre système que celui énoncé en mon amendement, je demande qu'il dépose une proposition qui fasse disparaître le doute.

« Du reste, messieurs, je persiste à croire que mon système est le plus conforme à l'esprit et à la lettre des lois communales et provinciales. Pour se convaincre de cette vérité, il faut se pénétrer des motifs sur lesquels est fondé le droit de déléguer conféré à la mère. Lorsqu'une mère veuve paye les contributions suffisantes pour le cens électoral, il existe une famille au sein de la commune ayant des intérêts tels, qu'elle a le droit de compter dans la gestion des affaires publiques. La mère se trouve, comme femme, frappée de l'incapacité d'exercer le droit électoral; la loi veut que s'il existe un membre de la même famille, un fils ou un gendre, ce soit ce membre apte à l'exercice du droit qui en soit investi.

« Or, ce motif suppose évidemment que le fils ou gendre réside en la commune de la mère, parce que le délégué représente celle-ci, parce qu'il représente la famille communale dont il exerce les droits, parce que c'est évidemment au nom de cette famille et comme représentant les intérêts de celle-ci, qu'il est appelé à voter.

« Je pense donc que mon système est conforme

à l'esprit de nos lois. Si on veut changer cet état de choses, il importe qu'on décrète de nouvelles dispositions. Sans cela, je persiste à croire que c'est un système qui doit prévaloir sous l'empire de la législation actuelle. »

— L'art. 5 est mis aux voix et adopté.

La disposition additionnelle, proposée par M. Lelièvre, est mise aux voix; elle n'est pas adoptée. (Séance du 12 avril 1867. *Ann. parl.*, p. 874 et suiv.)

(1) Cet article ne se trouvait pas dans le projet admis au premier vote par la chambre.

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « L'article que nous proposons est un article nouveau. La chambre sait que, dans l'état actuel de la législation et en vue d'empêcher les fraudes en matière électorale, on a exigé pour les élections générales, et partant pour les élections provinciales, que le cens fût payé soit pendant deux années et l'année courante, soit, en ce qui concerne la contribution foncière, pendant l'année courante et une année antérieure.

« Pour les élections communales, aucune modification de cette nature n'a été introduite dans la loi, et il suffit, pour être électeur, de la possession annale du cens. Il résulte de là que des fraudes peuvent se pratiquer et se pratiquent avec une grande facilité et sur une vaste échelle, en matière d'élections communales.

« J'ai cru, puisque nous modifions la loi électorale, qu'il serait utile de reproduire, en ce qui concerne les élections communales, la disposition adoptée pour les élections générales et provinciales.

« C'est l'objet de l'art. 6, qui est, je le répète, la simple reproduction d'une disposition de la législation en vigueur. » (Séance du 1^{er} mai 1870. *Ann. parl.*, p. 891.)

(2) Cet article ne se trouvait pas non plus dans le projet admis au premier vote.

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Maintenant j'ai proposé un article 7 nouveau dans le but également d'empêcher des fraudes en matière électorale. Une fraude qui se pratique très-fréquemment est celle qui consiste à prendre une fraction de certaines contributions qui peuvent se payer par trimestre, telles que les patentes et les débits de boissons, par exemple. »

M. DE NAËYER : « Sur tout les débits de boissons. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Les patentes ordinaires également.

« J'ai cru que le moyen d'empêcher cette fraude

chefs et professeurs des établissements d'instruction moyenne.

Art. 9. Les pièces, titres, documents, devant faire preuve de la capacité de l'électeur, peuvent être contestés par tous moyens de droit, devant les autorités chargées de la révision des listes électorales.

serait d'exiger que l'on ne comptât à l'électeur, pour la formation du cens, que les seules contributions directes dont le montant a été établi et acquitté pour une année entière; ce ne sera donc plus à l'aide d'une fraction de contribution qu'on pourra se faire inscrire comme électeur; il faudra que l'impôt soit payé pour une année entière. Je pense répondre ainsi au vœu de la chambre, qui désire, comme nous le désirons tous, empêcher les fraudes en matière électorale. »

M. THIBAUT : « Je demanderai à M. le ministre des finances si cet art. 7 nouveau s'applique seulement aux contributions des années antérieures à celle où le contribuable demande l'inscription sur la liste électorale, ou s'il s'applique aussi aux contributions de l'année courante? »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « A toutes les deux. »

M. THIBAUT : « A toutes les deux; mais la révision des listes se faisant dans les premiers jours du mois d'avril, il en résultera que les déclarations de patentes faites pour l'année 1868, par exemple, ne pourront compter pour le cens que moyennant le payement anticipatif des trois derniers trimestres de l'année. D'après le texte, il faut, pour qu'un patentable puisse être porté sur la liste électorale, que le montant de sa patente ait été acquitté pour toute l'année, et avant le 1^{er} avril. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Acquitté ou établi. »

M. THIBAUT : « Non; le texte porte : Etabli et acquitté. Il faut que la patente des quatre trimestres soit payée pendant le premier. »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Acquitté pour les années antérieures. »

M. THIBAUT : « Il faut alors changer la rédaction de l'art. 7. »

« Si je comprends bien M. le ministre des finances, le montant de l'impôt devrait être acquitté pour les années antérieures à celle de la révision, et il suffirait qu'il fût établi sans être acquitté, pour l'année de la révision. Ainsi, la déclaration doit comprendre l'année entière, mais on n'exigera le payement que du premier trimestre. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « L'observation de l'honorable membre, si je la comprends bien, s'applique aux déclarations de l'année courante. »

« Nous sommes d'accord que, pour les années antérieures, il s'agit d'impôt établi et payé. Il s'agit maintenant de l'année courante, au moment où se fait la révision des listes. Ici il ne peut plus être question que de contributions établies, mais non encore acquittées; en d'autres termes, on n'exige pas qu'on ait intégralement payé, c'est-à-dire payé anticipativement. Sous ce rapport, l'observation de l'honorable membre est fondée. Il faut entendre la disposition en ce sens que, pour les années antérieures, il faut la preuve du payement, et que, pour l'année courante, il suffit de

Art. 10. Outre les établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, sont considérés comme établissements d'instruction moyenne ceux qui, pour être utilement fréquentés, exigent la connaissance des matières faisant partie de l'enseignement primaire (1).

Art. 11. Chaque année, du 1^{er} au

l'inscription au rôle, mais pour l'année entière.

« Il faudra donc être débiteur de l'impôt pour l'année entière. »

M. THIBAUT : « Et l'on a acquitté le premier trimestre. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Peu importe; on justifie qu'on a le droit d'être inscrit sur la liste électorale, non-seulement par les quittances de contribution de l'année ou des années antérieures, mais encore par la preuve qu'on est inscrit au rôle des contributions de l'année courante. On reste donc ici sous l'empire des règles ordinaires de la législation en cette matière. Voilà le sens de la disposition... »

« Pour l'impôt foncier, il n'y a pas de difficulté, parce que cet impôt ne peut pas être fractionné : il est établi et doit être acquitté pour toute l'année. »

« Il ne s'agit que de contributions qui peuvent être fractionnées, pour lesquelles on peut n'être imposé que pour une partie de l'année. Il en est ainsi en ce qui concerne les débits de boissons et les patentes. Eh bien, pour éviter la fraude possible dans ce cas, nous demandons que l'impôt ait été établi et acquitté pour les deux années antérieures, ainsi que l'exige la législation en vigueur. »

« Quant à l'année courante, la justification se fait également, conformément à la législation en vigueur, par l'inscription au rôle : il faut être inscrit pour l'année entière. » (Séance du 1^{er} mai 1867. *Ann. parl.*, p. 891.)

(1) M. MACHERMAN : « Les établissements qui sont à la fois primaires et moyens sont-ils exclus par l'art. 10? Une interprétation littérale de l'article semblerait l'indiquer; cependant je ne crois pas que ce soit ainsi qu'il faut l'entendre, je prie le gouvernement de s'expliquer à cet égard, pour qu'il ne reste aucun doute. »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Un grand nombre d'établissements moyens ont deux sections : une section primaire et une section moyenne. Il faut qu'on ait suivi pendant trois ans la section moyenne de l'établissement. Mais le fait qu'il y a un établissement primaire annexé à une école moyenne n'empêche pas que le certificat ne soit valable. »

M. DE THEUX : « Dans la discussion générale, M. le ministre de l'intérieur, sur une observation que je lui avais adressée, a déclaré que les écoles d'adultes sont reconnues aptes à former le titre de faveur pour ceux qui les ont fréquentées pendant trois années. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Celles de la catégorie supérieure. »

M. DE THEUX : « L'école d'adultes suppose qu'on a fréquenté l'école primaire. Combien d'années faudra-t-il avoir fréquenté l'école d'adultes? Cela est extrêmement important. »

« Je suppose qu'un jeune homme se présente à quatorze ans, pour suivre les cours de l'école d'adultes, après avoir fréquenté l'école primaire :

10 décembre, les députations permanentes forment, pour chaque province, la liste

des chefs et professeurs d'établissements libres dont les certificats peuvent être

combien de temps devra-t-il fréquenter l'école d'adultes?»

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Trois ans. »

M. DE THEUX : « Eh bien, l'article n'est pas clair; s'il a fréquenté l'école primaire, il ne doit pas suivre le cours inférieur de l'école d'adultes; il faut s'expliquer clairement. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Nous sommes d'accord là-dessus. »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Pour bien comprendre la portée de l'article 10 de la loi en ce qui concerne les écoles d'adultes, il faut bien se rendre compte du règlement approuvé par arrêté royal du 1^{er} septembre 1866 sur l'organisation de ces écoles. D'après cet arrêté royal, les écoles d'adultes sont de deux espèces : les écoles de la catégorie inférieure et les écoles de la catégorie supérieure. Dans les écoles de la catégorie inférieure, sont admis les jeunes gens qui ne savent ni lire ni écrire, c'est l'école primaire pour les adultes; quant à la seconde section, la section supérieure, pour pouvoir la fréquenter, il faut posséder la connaissance des matières de l'enseignement primaire et il n'y a que cette section qui puisse être, aux termes de l'article 10, considérée comme école moyenne. »

M. DE THEUX : « Je demanderai à l'honorable ministre s'il compte organiser dans toutes les communes les deux sections simultanément, car si l'on organise seulement la section qui correspond à l'enseignement primaire et si l'on diffère l'organisation de la deuxième section, on recule pour les campagnes la jouissance de l'avantage créé par la loi, à une époque peut-être très-éloignée. Il faut de toute nécessité que les deux sections soient organisées simultanément. »

« Je présenterai une autre observation. Il y a des établissements libres dont l'organisation comporte un enseignement supérieur à celui de l'école primaire, et il doit être entendu que les établissements de l'espèce se trouvent sur la même ligne que les écoles d'adultes organisées par l'Etat. C'est là, j'en suis persuadé, la pensée de M. le ministre de l'intérieur, mais il importe que cela soit déclaré officiellement. »

M. WASSEIGE : « Je demanderai aussi un éclaircissement à M. le ministre de l'intérieur. »

« L'honorable ministre vient de vous déclarer que les écoles d'adultes auraient deux degrés et que ce serait seulement la fréquentation pendant trois années du cours supérieur qui donnerait droit au bénéfice de la loi. »

« Mais je lui demanderai si les écoles d'adultes sont organisées de manière que le cours supérieur comporte un enseignement de trois années. Je ne le crois pas; et s'il ne le comporte pas, il faudra donc, pour jouir du bénéfice de la loi, qu'un jeune homme fréquente plusieurs fois le même cours? Cela ne me paraît pas raisonnable. »

« Puisque j'ai la parole, je demanderai un autre renseignement à M. le ministre; je lui demanderai ce qu'il en est des écoles d'enfants de troupe, de l'école de Lierre, etc. Sont-elles rangées dans la catégorie des écoles primaires ou des écoles moyennes? Je demanderai également ce qu'il en est des écoles régimentaires. Ces écoles sont fréquentées par des jeunes gens âgés de vingt ans au

moins; la plupart ont fréquenté l'école primaire, et cela me paraît donner aux écoles régimentaires bien plus d'analogie avec l'enseignement moyen qu'avec l'enseignement primaire. »

« Je prierais l'honorable ministre, que personne n'accusera d'avoir abusé de la parole pendant cette discussion, de vouloir bien répondre à ces trois questions. »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « M. de Theux m'a demandé d'abord si les écoles d'adultes seraient organisées à deux sections dans toutes les communes. Evidemment, là où les communes demanderont à organiser ces écoles, car on ne peut pas les leur imposer, les deux sections seront établies. »

M. DE THEUX : « Le seront-elles simultanément? »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Les cours pourront être organisés à des jours différents pour les deux sections, car il peut, dans certaines localités, n'être pas possible de donner les deux cours le même jour. »

« L'honorable M. de Theux m'a demandé aussi si les écoles privées seront placées sur la même ligne que les écoles officielles. »

« Evidemment. D'abord les écoles privées peuvent être adoptées, et pour le cas où elles ne le sont pas, l'article de la loi dispose que les certificats délivrés par les chefs d'institution sont admissibles et suffisent pour être admis à jouir du bénéfice de l'art. 1^{er} de la loi. »

M. DE THEUX : « Dans certaines communes, les moyens manquent pour organiser deux sections; est-ce que le gouvernement viendra en aide à ces communes? »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Je crois que l'honorable membre a perdu de vue ou qu'il n'aura pas eu le temps de lire toutes les dispositions qui concernent l'organisation des écoles d'adultes. »

M. DE THEUX : « Pardon. »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Si vous les avez lues, vous devez avoir remarqué que le gouvernement s'engage à donner des subsides aux communes qui organiseront ces écoles, et quant au personnel, en cas d'insuffisance du personnel officiel, les communes pourront y suppléer en nommant des professeurs particuliers ou auxiliaires et charger des moniteurs de suppléer l'instituteur. »

« M. Wasseige désire savoir si le cours supérieur de l'école d'adultes pouvait être fréquenté pendant trois ans. Certainement. Les enfants sont admis à l'école primaire de 7 à 14 ans; ils quittent souvent avant cet âge, mais de 14 à 21 ans, les jeunes gens peuvent suivre le cours d'adultes. »

M. WASSEIGE : « J'ai demandé si le cours était divisé en trois années. »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Evidemment; les cours seront gradués; on m'a demandé aussi si les jeunes gens sortant de l'école des enfants de troupe jouiraient du bénéfice de la loi. C'est une question de programme; je ne me rappelle pas précisément quel est le programme de cette école, mais si les jeunes gens qui en sortent possèdent une instruction moyenne suffisante, ils pourront invoquer le bénéfice de la loi. Il en est de même pour les écoles régimentaires. Le principe général, déposé dans l'art. 4 de

la loi, tranche la difficulté, et ce sera aux députations permanentes à aviser. »

UNE VOIX : « Et les écoles de navigation ? »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Je ne puis répondre pour toutes les écoles, car je n'ai pas les programmes sous les yeux. Mais l'art. 3 contient le principe. »

M. WASSEIGE : « Je crois que l'honorable ministre se trompe en disant que le cours supérieur des écoles d'adultes comporte trois années d'études. Quoi qu'il en soit, je demande que du moment où un individu a suivi un cours complet dans la section supérieure, il soit admis au bénéfice de la loi. »

M. DELAET : « Je demande un simple éclaircissement. Il y a, dans la plupart des écoles moyennes, des cours tout à fait inférieurs; et cela est même indispensable dans toutes les localités où il n'y a pas d'école primaire supérieure du gouvernement. Je désire savoir si M. le ministre entend faire compter les années d'études dans ces cours inférieurs comme années d'études dans une école moyenne. »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Les cours inférieurs dont parle M. Delaet ne font pas réellement partie de l'école moyenne; ils se donnent souvent dans le local de l'école moyenne; ils forment une annexe de cette école; mais ils ne font pas partie de l'enseignement moyen proprement dit.

« Ceux donc qui auront fréquenté ces cours inférieurs ne pourront pas se prévaloir de cette fréquentation pour réclamer leur inscription sur la liste électorale. Ceux qui auront réellement suivi, pendant trois ans, les cours de l'école moyenne proprement dite pourront seuls obtenir leur inscription. »

M. DELAET : « Les cours inférieurs sont cependant sous la même direction. »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Oui, mais, je le répète, ils ne sont qu'une annexe de l'école moyenne, et la fréquentation de ces cours seulement ne peut pas conférer l'électorat.

« Pour en revenir aux écoles d'adultes, le règlement du 1^{er} septembre porte que les élèves qui auront fréquenté le cours supérieur de ces écoles pendant trois années ou plus et qui en auront suivi tous les cours, obtiendront un certificat de fréquentation, au moyen duquel ils jouiront du bénéfice de l'art. 1^{er} de la loi. »

M. DE THEUX : « Pour les études universitaires et moyennes, on accorde les diplômes non-seulement aux personnes qui ont fréquenté une université ou une école publique, mais encore à celles qui ont fait des études privées.

« Il doit être, je pense, dans l'intention du gouvernement de fournir aux jeunes gens qui ont fait des études moyennes privées, le moyen de le constater par certificat et d'obtenir leur inscription sur la liste électorale.

« Si cela est ainsi entendu, il conviendrait d'indiquer dans la loi le moyen de justifier de la fréquentation de cours privés. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Je ne pense pas que ce soit nécessaire. »

M. DE THEUX : « Si la loi reste muette sur ce point, comment les personnes qui se trouvent dans le cas dont je parle pourront-elles obtenir leur inscription sur la liste électorale ?

« On a admis, pour la collation des diplômes de gradué en lettres, les études faites avec des pro-

fesseurs privés. Il est donc indispensable d'étendre ce principe à la matière qui nous occupe, et que la loi indique comment on justifiera des études moyennes faites en dehors de tout établissement d'instruction. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Cette question a été examinée lorsque le projet de loi a été élaboré. Voici comment l'exposé des motifs s'exprime à ce sujet :

« Les complications et les abus auxquels donnerait lieu l'admission des certificats d'études « privées ont déterminé leur exclusion. Remarquons d'ailleurs que les personnes qui font des « études privées sont fort peu nombreuses et « qu'elles appartiennent toutes aux classes aisées « de la société. Dans la plupart des cas, elles obtiendraient leur inscription sur les listes électorales, soit parce qu'elles occuperont une position qui dispense du paiement de la patente, « soit parce qu'elles se trouveront, quant au cens, « dans les conditions ordinaires. »

« Il est, en effet, incontestable que les personnes qui font des études privées sont généralement dans une position de fortune telle, qu'elles peuvent justifier de la possession du cens.

« En outre, il est à observer que ces mêmes personnes ne s'arrêtent pas aux études moyennes; elles ne se bornent pas à trois années de fréquentation de cours donnés par un professeur particulier; elles arrivent au moins à subir l'examen de gradué en lettres et parviennent alors à obtenir un certificat qui justifiera de leur droit à être inscrit sur la liste électorale.

« Il est inutile d'aller instituer un jury particulier, ce qui présente toujours beaucoup d'inconvénients, pour des cas tout à fait exceptionnels.

« Je ne pense pas que l'on puisse dire, surtout eu égard à l'ensemble de nos lois, que l'absence de la disposition spéciale que réclame l'honorable M. de Theux porterait atteinte à la liberté de l'enseignement.

« Remarquons, messieurs, qu'il ne s'agit pas ici, comme pour les avocats ou les médecins, de l'exercice d'une profession. Il y a une exception à la loi, qui exige que, pour être électeur, on paye un certain cens, et on dit que les personnes qui veulent jouir du bénéfice de l'électorat, moyennant le paiement de la moitié du cens, n'auront qu'à justifier qu'elles ont fait des études moyennes. C'est une faculté qu'on accorde aux particuliers, et aucune espèce d'atteinte n'est portée par là à la liberté d'enseignement ni à la liberté des études.

« Toute la question se réduit donc à savoir si, pour un cas tout à fait exceptionnel, il est nécessaire d'instituer un jury spécial à côté des jurys existant déjà pour la délivrance des certificats de gradué en lettres. Ce serait une véritable superfétation, et c'est cette raison qui a déterminé le gouvernement à ne pas introduire dans la loi une disposition spéciale pour établir ce nouveau rouage, qui est parfaitement inutile. »

M. DE THEUX : « En général, les observations de M. le ministre des finances me paraissent fondées, j'en conviens; mais il est certain cependant qu'il y a des exceptions, et il faudrait, pour ces cas exceptionnels, fournir aux personnes qui s'y trouvent le moyen d'établir qu'elles ont le degré d'instruction suffisant. Car, messieurs, il y a des jeunes gens de la classe moyenne qui, arrivés à un certain degré d'instruction, ne poussaient pas assez loin leurs études pour obtenir ultérieurement un certificat de gradué en lettres, et qui

admis pour la justification des études moyennes (1).

Art. 12. La liste indique, en regard du nom de chaque chef d'établissement et de chaque professeur, le lieu de sa naissance et ses attributions.

cependant sont dans les conditions voulues pour jouir du bénéfice de la loi.

« Je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'instituer un jury spécial pour ces jeunes gens, je crois qu'il est possible de trouver un autre moyen qui sauvegardât complètement la liberté de l'enseignement.

« L'engagement du gouvernement à tenir tout au moins cette question en réserve jusqu'à la fin de la discussion, et à examiner, d'ici au second vote, ce qu'il y aurait lieu de faire pour donner satisfaction à l'intérêt dont je viens de m'occuper. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit entendu, en votant cet article, qu'on se réserve d'indiquer, au second vote, telle ou telle modification dans le sens des idées de l'honorable M. de Theux et qui serait reconnue utile et pratique.

« Mais, après y avoir réfléchi, on reconnaît, je pense, qu'on peut se contenter de la législation actuelle.

« Remarquez, en effet, messieurs, qu'il existe, d'après nos lois, comme je viens de le rappeler encore, un jury devant lequel on peut se présenter pour justifier qu'on a fait des études donnant droit au diplôme de gradué en lettres.

« Ainsi, comme moyen extrême, les jeunes gens dont parle l'honorable M. de Theux pourront se présenter devant ce jury; mais, il faut bien le reconnaître, ce sont des cas tout à fait exceptionnels. »

M. DE THEUX : « Je conviens qu'en général il en est ainsi; mais il peut y avoir des exceptions, et il faut y pourvoir. »

M. KERVYN DE LETTENHOVE : « Je désirerais, messieurs, présenter une observation analogue à celle que vient de faire l'honorable M. de Theux.

« Ce qui me frappe dans la situation actuelle, c'est que, incontestablement, pendant bien longtemps encore, les écoles d'adultes ne seront pas organisées dans la plupart des communes.

« Or, qu'arriverait-il? C'est que bien souvent des jeunes gens qui auront suivi les cours d'une école primaire, ou qui, par les nécessités du travail, ne pourront aller chercher dans une ville l'éducation d'une école moyenne, seront réduits à étudier chez eux et à acquérir péniblement, mais très-honorablement, les connaissances qui équivalent à celles qu'on trouve dans l'école moyenne.

« Or, je voudrais qu'on fit quelque chose pour ces jeunes gens. Le plus souvent, ce seront des ouvriers qui parviennent, par des efforts pénibles, à acquérir l'instruction que la loi entend favoriser. Il me semble qu'il serait fort équitable de les admettre au bénéfice de la loi. »

— La discussion est close. (Séance du 11 avril 1867. *Ann. parl.*, p. 862 et suiv.)

(1) M. DE THEUX : « Le mot établissements, dans l'art. 11, semblerait exclure de la liste un professeur qui, seul, enseigne par lui-même toutes les matières dont la connaissance est nécessaire pour

Art. 13. Du 10 au 15 décembre, cette liste est affichée dans les diverses communes de la province. Elle reste affichée pendant dix jours et porte invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser, à cet effet, à

obtenir le privilège du demi-cens. Je crois qu'il doit être bien entendu que si un professeur isolé enseigne toutes ces matières, il doit être porté sur la liste tout aussi bien que les chefs et les professeurs d'établissements.

« On trouve, dans beaucoup d'établissements, des professeurs qui donnent tous les cours depuis le premier jusqu'au dernier. Si un professeur isolé fait la même chose, il doit être porté sur la liste. »

M. BARA, ministre de la justice : « C'est une question d'application, c'est une question de fait. Si un homme parvient à donner un cours complet à lui seul, la députation permanente appréciera. »

M. DUMORTIER : « Je crois qu'ici il n'y a pas moyen d'équivoquer. Ainsi vous avez un professeur attaché à une famille et qui n'appartient à aucune espèce d'établissement. Evidemment il doit pouvoir donner un certificat. C'est ce que nous n'avons jamais hésité à admettre, et décider le contraire, ce serait porter atteinte à la liberté d'enseignement. Les certificats d'études privées sont admis même pour les examens d'études universitaires. »

M. BARA, ministre de la justice : « L'honorable membre introduit une toute autre question que celle qui avait été posée par l'honorable M. de Theux. M. de Theux a demandé si un professeur qui tient un cours à lui seul, mais un cours annoncé, un cours que le public peut fréquenter, si ce professeur doit être porté sur la liste. J'ai répondu que c'était une question d'application que la députation apprécierait. Mais l'honorable M. Dumortier demande si un individu qui n'est pas connu comme professeur dans un établissement et qui donne l'enseignement dans une famille, doit aussi être porté sur la liste.

« Messieurs, c'est là une question qui a été décidée tout à l'heure et sur laquelle M. de Theux et le gouvernement ont fait des réserves.

« La question de savoir si la première personne venue pourra délivrer des certificats donnant accès à l'urne électorale est extrêmement grave, et le gouvernement a dû la résoudre négativement, parce que le système de l'honorable M. Dumortier donnerait lieu à un très-grand nombre d'abus. Du reste, il est évident que les jeunes gens dont l'honorable membre a parlé seront tous électeurs.

« Quelles sont, en effet, les familles qui peuvent se donner un instituteur privé? Est-ce que l'honorable membre veut nous faire croire que celui qui aura les moyens d'avoir un instituteur privé, arrivé à l'âge de 21 ou de 23 ans, ne sera pas électeur?

« Je crois que la loi ne peut tomber dans ces détails.

« La proposition de l'honorable membre donnerait lieu à un grand nombre de fraudes, tandis que son rejet donnerait lieu à très-peu d'inconvénients. » (Séance du 11 avril 1867. *Ann. parl.*, p. 863.)

la députation permanente du conseil provincial.

Sous peine de nullité, les réclamations seront présentées dans les quinze jours de la date de l'affiche. Celle-ci indique le jour où ce délai expire.

Art. 14. Toute réclamation du chef d'inscription, d'omission ou de radiation est remise contre récépissé au secrétariat de l'administration communale de la com-

mune dans laquelle le réclamant a son domicile.

Art. 15. Tout individu jouissant des droits civils et politiques, le commissaire d'arrondissement agissant d'office, ainsi que toute personne intéressée, peuvent réclamer contre les omissions ou inscriptions indues (1).

Art. 16. Le recours est notifié à la partie intéressée, conformément à l'art. 12

(1) M. VAN OVERLOOP : « ... Je ne vois pas pourquoi l'article porte : « Tout individu jouissant des droits civils et politiques, le commissaire d'arrondissement agissant d'office, ainsi que toute personne intéressée, peuvent réclamer contre les omissions ou inscriptions indues. »

« Le commissaire d'arrondissement, par hasard, ne jouirait-il pas des droits civils et politiques? Les mots : *tout individu jouissant des droits civils et politiques* comprennent évidemment les commissaires d'arrondissement.

« Que signifient ensuite ces mots : *ainsi que toute personne intéressée*? Je ne les comprends pas, je désirerais avoir une explication du gouvernement à cet égard »

M. BARA, ministre de la justice : « L'art. 15 est un article emprunté à nos lois électorales. Nous devons faire une loi en harmonie avec nos lois électorales et nous ne pouvons pas faire ici la révision de ces lois. Or l'art. 12 de la loi électorale dit formellement : « Ainsi que le commissaire de district agissant d'office. »

« Voulez-vous reviser la loi électorale, en changer tous les termes? Je crois qu'il faut prendre la procédure dans les termes où elle existe. La jurisprudence est fixée sur cet article, les habitudes sont prises; et nous ne pouvons pas, dans la loi actuelle, lorsque nous organisons une procédure tout à fait semblable, admettre des termes différents. De ce que ces mots : *le commissaire d'arrondissement agissant d'office*, auraient été supprimés, on pourrait induire que le commissaire d'arrondissement ne peut se pourvoir.

« Je pense donc que nous devons, autant que possible, ne pas nous écarter du langage adopté par la loi électorale. Nous ne sommes pas chargés, en ce moment, de la révision de cette loi. Il vaut mieux nous en tenir aux termes qui ont une longue pratique et au sujet desquels une jurisprudence existe. »

M. VAN OVERLOOP : « Je ne comprends pas très-bien les observations de l'honorable ministre. Je demande ce que signifient ces mots : *ainsi que toute personne intéressée*. Je sais que dans l'art. 12 de la loi électorale on trouve : « Ainsi que le commissaire d'arrondissement, » mais que veut-on indiquer par les mots : *ainsi que toute personne intéressée*? »

M. BARA, ministre de la justice : « Les étrangers professeurs en Belgique. »

M. VAN OVERLOOP : « Ainsi voilà des étrangers à qui l'on va confier des droits politiques! N'est-ce pas une violation de la constitution? Les étrangers ne jouissent pas des droits politiques en Belgique. Il me paraît donc que les mots : *ainsi que toute personne intéressée* doivent être supprimés ;

je ne veux pas, quant à moi, que des étrangers viennent s'immiscer dans nos affaires politiques.

« Remarquez encore que, d'après notre loi communale, le commissaire d'arrondissement n'a absolument rien à faire dans la formation des listes électorales communales. Or, par l'art. 15, on introduit une fois de plus, dans nos communes, un agent du gouvernement central. J'attire l'attention de la chambre sur ce point. »

M. BARA, ministre de la justice : « Messieurs, de quoi s'agit-il dans les art. 11 et suivants? Il s'agit du fait de dresser les listes des professeurs. Or, un professeur peut être étranger, ainsi les professeurs de langues sont très-souvent étrangers; dans les établissements de jésuites, il y a beaucoup de professeurs étrangers; ces professeurs doivent pouvoir réclamer s'ils n'ont pas été portés sur la liste. L'art. 12 est ainsi conçu :

« La liste contient, en regard du nom de chaque chef d'établissement et de chaque professeur, le lieu de leur naissance et les attributions qu'ils exercent. »

« Eh bien, que fait-on? Le directeur d'un établissement envoie sa liste à la députation permanente, et s'il y a une omission, qui peut réclamer? Ce n'est pas seulement toute personne jouissant de ses droits civils et politiques, c'est encore le commissaire d'arrondissement agissant d'office, et c'est, en troisième lieu, toute personne intéressée.

« Quant au commissaire d'arrondissement agissant d'office, il faut bien que comme agent du gouvernement, chargé de faire exécuter les lois, il faut bien qu'il puisse faire redresser les listes si elles sont défectueuses. Je ne comprends pas pourquoi l'on voudrait écarter le commissaire d'arrondissement. Je crois que l'honorable membre se contentera de mes observations. L'art. 15 est très-facile à comprendre. Le droit de réclamer appartient à tout individu jouissant de ses droits civils et politiques, au commissaire d'arrondissement agissant d'office et à toute personne intéressée, c'est-à-dire aux professeurs étrangers qui ne jouissent pas des droits politiques. »

M. MULLER : « Je désire présenter une simple observation, c'est que la mention du commissaire d'arrondissement est ici indispensable parce que les délais que nos lois accordent au commissaire d'arrondissement sont tout différents de ceux qui sont fixés pour les électeurs proprement dits ou pour les autres citoyens, par la raison toute simple que le commissaire d'arrondissement ne peut se pourvoir en appel que lorsque la liste est parvenue à son commissariat.

« Il faut donc maintenir la mention du commissaire d'arrondissement. » (Séance du 11 avril 1867. *Ann. parl.*, p. 864.)

de la loi électorale, et formé, à peine de nullité, dans les dix jours de la publication de la liste.

Art. 17. La partie intéressée a dix jours pour répondre.

Art. 18. Toute personne qui a été rayée ou dont la réclamation n'a pas été admise par la députation permanente, et le gouverneur agissant d'office, peuvent, dans les dix jours de la notification de la décision de ce collège, interjeter appel auprès du roi.

Les formalités et les délais indiqués par les art. 16 et 17 seront observés.

Art. 19. Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs peuvent être faits sur

papier libre et sont dispensés de l'enregistrement.

Les exploits de notification sont enregistrés gratis.

Art. 20. Les décisions sur les réclamations, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont motivées, rendues publiques et notifiées à la partie intéressée.

Art. 21. Ne sont reçus, pour la justification des études faites dans un établissement libre, que les certificats délivrés par les chefs d'institution et les professeurs inscrits sur les listes dressées en exécution des articles précédents (1).

Art. 22. Ces listes seront insérées au *Mémorial administratif* de la province.

(1) M. LE PRÉSIDENT : « La section centrale propose de dire : *sauf dans les cas prévus par l'article 24, ne sont reçus, etc.* »

M. BARA, ministre de la justice : « Il y a ici, je le reconnais, un point sujet à discussion, mais je crois que, dans le système de la loi, il ne faut pas admettre les études faites à l'étranger. Si un individu a fait ses études à l'étranger dans un établissement bien connu, il n'y aurait pas, je le veux bien, d'inconvénient; mais dans l'article tel qu'il est présenté par la section centrale, il n'est fait aucune distinction, de telle sorte que les individus qui auraient fait leurs études à l'étranger avec un professeur libre auraient tout avantage... »

M. DE MÉRODE : « Ils seront électeurs. »

M. BARA, ministre de la justice : « Cette observation est juste; on ne parle ici en réalité que de cas excessivement rares. Il peut bien y avoir des cas intéressants, mais ils sont peu nombreux. Nous ne nous trouvons pas ici comme en matière de droit civil; il faut surtout éviter la fraude. »

« Dans le système de la loi, il n'y a que les professeurs qui se trouvent sur les listes de la députation qui puissent délivrer des certificats; d'autres professeurs belges ne pourraient pas le faire et vous voudriez que les professeurs étrangers pussent en délivrer. »

« La section centrale dit que la députation permanente examinera la valeur de ces certificats. Mais comment? Pour savoir si le professeur doit être inscrit sur les listes, il y a toute une procédure; dans le système de la section centrale, il n'y a aucune espèce de constatation. »

« Je ne pense donc pas que, pour quelques cas exceptionnels, il y ait lieu d'adopter l'amendement de la section centrale. »

M. HYMANS : « Ce n'est pas en vue des cas exceptionnels que vient de signaler M. le ministre de la justice que la section centrale a présenté son amendement. Elle l'a présenté en vue des demandes de naturalisation ordinaire que l'on fait souvent à l'effet d'être admis au droit électoral pour la commune et pour la province. La section centrale a été d'avis qu'il fallait prévoir le cas où un étranger solliciterait la naturalisation pour obtenir la jouissance de ses droits politiques, et elle a voulu mettre ces étrangers à même de prouver qu'ils

avaient fait à l'étranger des études dans un établissement d'enseignement moyen correspondant à ceux qui existent en Belgique. La section centrale a voulu laisser à la députation permanente le soin d'apprécier la valeur de ces certificats. C'est donc en vue d'une classe très-respectable et très-nombreuse que l'amendement a été proposé. »

M. DE THEUX : « Il peut arriver, et il arrive même fréquemment, qu'une famille belge aille s'établir à l'étranger. Elle y fait l'éducation de ses enfants. Pourquoi serait-elle exclue du bénéfice de la loi, si elle justifie que ses enfants ont réellement fait des études? »

M. DE HAERNE : « La section centrale s'est occupée, je pense, et du cas dont a parlé M. Hymans et de celui dont a parlé M. de Theux. Le second est assez fréquent et, à mon avis, l'amendement de la section centrale, tel qu'il est formulé, devrait être pris en sérieuse considération par le gouvernement. Je sais bien que, pour ce qui concerne les études faites à l'étranger, on doit exiger plus de garanties, parce que le contrôle est plus difficile; mais on a tenu compte de cette circonstance, car en section centrale il a été admis que lorsqu'il s'agissait d'études faites à l'étranger, le certificat devait être donné par un professeur connu comme tel. »

« Une autre question est celle de savoir si, en ce qui concerne les jeunes gens qui ont fait des études privées dans le pays, il ne faut pas aller plus loin. D'après M. de Theux, il faut aller plus loin, et admettre aussi les études privées alors même que l'instituteur ne serait pas un professeur proprement dit. »

« Il y a donc une distinction à faire : d'abord entre les professeurs étrangers et ceux domiciliés en Belgique, ensuite entre les attributions de ces divers professeurs... »

M. BARA, ministre de la justice : « Messieurs, quel est le but du projet de loi? C'est d'étendre le droit électoral à certaines classes de citoyens. Or, quand on décrète des extensions, il faut éviter qu'en voulant les appliquer à quelques cas isolés et extrêmement rares, on n'ouvre la porte à de nombreux abus. »

« Aussi le projet de loi ne confère-t-il pas le droit électoral même à certaines catégories de

Art. 23. Les certificats d'études moyennes mentionnent les diverses branches sur lesquelles l'enseignement aura porté et le nombre des années d'études.

Art. 24. En cas de décès ou de disparition des chefs d'institution ou des professeurs dont les certificats auraient pu être produits, ceux-ci peuvent être remplacés par des extraits certifiés conformes du registre-contrôle des établissements d'instruction moyenne, ou par des certificats

personnes qui eussent pu en jouir sans aucune espèce de danger, mais pour éviter la fraude.

« Je veux parler de celles qui ont fait des études privées et de celles qui ont fait leurs études à l'étranger.

« Et pourquoi avons-nous dû exclure ces deux catégories? Mais n'est-il pas évident, pour parler d'abord de la première, que le premier venu, un homme notoirement incapable d'enseigner, pourrait délivrer des certificats? Et je vous demande si cela est admissible?

« L'instruction, en Belgique, se puisse soit dans des établissements publics, soit dans des établissements privés; les études à domicile sont excessivement rares; et d'ailleurs les personnes qui peuvent s'y livrer sont dans une position de fortune qui leur garantit plus tard l'électorat.

« Maintenant, on a dit que l'art. 24 est en contradiction avec l'art. 11. C'est une erreur complète. L'art. 11 dit que, chaque année, les députations permanentes forment la liste des chefs et professeurs d'établissements libres dont les certificats peuvent être admis. Il ne s'agit donc évidemment pas là des instituteurs privés. Et que dit maintenant l'art. 24? Il dit qu'on ne recevra, comme justification des études faites dans un établissement libre, que des certificats délivrés par les chefs d'institutions et les professeurs inscrits sur les listes dressées en exécution des articles précédents.

« Ce sont donc les instituteurs dont il est question dans l'article 11 et non pas les instituteurs privés.

« J'arrive maintenant à la seconde catégorie, celle dont a parlé l'honorable M. Hymans et dont s'est occupé aussi l'honorable M. de Haerne.

« Je reconnais qu'il peut y avoir des personnes ayant fait des études à l'étranger, qu'il n'y aurait aucun inconvénient à admettre sur les listes électorales. Mais j'ai fait une observation à laquelle l'honorable M. de Haerne n'a pas répondu; c'est que l'admission de ces personnes donnerait lieu à de grands inconvénients et peut-être à des fraudes. Ainsi, comment vérifieriez-vous la valeur de l'enseignement suivi à l'étranger? L'honorable M. Hymans me dit: Il y a à l'étranger des écoles qui valent bien les nôtres.

« Sans doute, mais il y en a de toute espèce, et comment pourrions-nous conférer à tout professeur étranger le pouvoir de conférer des certificats, tandis que pour le pays vous n'accordez ce droit qu'aux personnes inscrites sur les listes après avoir subi l'épreuve de toute une procédure, après un débat contradictoire?

« Je reconnais que certaines personnes pourront avoir à souffrir de cette disposition, mais je

de notoriété attestant les faits d'où résulte la présomption de capacité et signés de cinq personnes jouissant des droits civils et politiques.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 25. Les écoles primaires supérieures fondées en exécution de l'art. 33 de la loi du 23 septembre 1842 sont considérées comme établissements d'instruction moyenne (1).

crois qu'elle lésa moins d'intérêts qu'elle ne prévendra de fraudes. Or, ces fraudes, il faut les prévenir à tout prix, car il importe de ne point perdre de vue que comme elles seraient commises par des étrangers, vous ne pourriez leur appliquer une sanction pénale. Je pense donc que la chambre fera bien de voter la disposition proposée par le gouvernement. »

M. DEMORTIER: « S'il était question de donner aux communes le droit de délivrer les certificats dont il s'agit, je dirais, avec l'honorable M. Bara, que cela pourrait donner lieu à la fraude, et je serais tout à fait de son avis. Mais il ne s'agit pas du tout de cela, puisque la section centrale propose de laisser les députations permanentes juges des cas exceptionnels qui pourront se présenter. Cette garantie est certainement suffisante, car on n'imaginera pas, je suppose, que les députations seraient capables de commettre des fraudes; et il est de toute justice, d'un autre côté, que ceux qui ont fait à l'étranger des études suffisantes puissent jouir du droit électoral comme les autres citoyens. Je pense donc qu'il y a lieu d'adopter la disposition proposée par la section centrale. »

M. DE HAERNE: « J'admets, avec M. le ministre de la justice, que les abus ne sont pas évitables. Mais, le principe étant admis, nous devons tâcher de le généraliser avec toutes les garanties possibles. Remarquez, d'ailleurs, que la mesure proposée n'est pas sans précédents. Ainsi on peut obtenir le diplôme de gradué en lettres, bien que l'on ait fait des études privées. »

M. ALP. VANDENPEERBOOM, ministre de l'intérieur: « Oui, mais il y a un jury spécial pour la délivrance de ces diplômes. »

M. DE HAERNE: « Eh bien, ici ce sera la députation permanente, et certainement elle offre autant de garanties qu'un jury spécial. En section centrale, cette assimilation a été invoquée, et elle a déterminé la proposition de la section centrale. Il y a, nous dit-on, un examen spécial pour l'obtention du diplôme de gradué en lettres; mais cet examen ne fait pas voir si l'on a complété les années d'études. Je pense donc qu'il n'y a pas de raison sérieuse de repousser l'amendement proposé. »

— La discussion est close.

L'amendement de la section centrale est mis aux voix; il n'est pas adopté.

L'art. 21, tel qu'il a été proposé par le gouvernement, est mis aux voix et adopté. (*Séance du 11 avril 1867. Ann. parl., p. 866 et suiv.*)

(1) M. FUNCK: « Je propose de rédiger l'art. 25 de la manière suivante:

« Les écoles primaires supérieures fondées en

Art. 26. Dans le mois de la publication de la présente loi, les députations permanentes dressent les listes des établissements d'instruction moyenne ayant existé dans leur ressort depuis 1830.

« exécution de l'art. 33 de la loi du 25 septembre 1842, ainsi que les écoles primaires fondées par les communes et où l'on enseigne les matières énumérées dans l'art. 34 de la même loi, sont considérées comme établissements d'instruction moyenne. »

Voici, messieurs, les motifs de la modification que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le gouvernement propose de considérer comme écoles moyennes les écoles primaires supérieures fondées conformément à l'art. 33 de la loi sur l'enseignement primaire. L'art. 34 de la même loi indique les matières qui constituent l'enseignement des écoles primaires supérieures du gouvernement; mais en dehors de ces écoles, il en existe d'autres, fondées par les communes et où se donne le même enseignement; il est juste de mettre celles-ci sur la même ligne que les écoles primaires supérieures fondées par le gouvernement, et qui, pour la plupart du moins, sont devenues aujourd'hui des écoles primaires. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « L'amendement de l'honorable membre est inutile; l'art. 40 de la loi contient le principe général :

« Outre les établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1830, sont considérés comme établissements d'instruction moyenne ceux qui, pour être utilement fréquentés, exigent la connaissance préalable des matières faisant partie de l'enseignement primaire. »

M. FUNCK : « Dans les écoles dont je viens de parler, on donne également l'enseignement primaire. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Déjà hier, en répondant à l'honorable M. de Theux, mon collègue de l'intérieur a déclaré que les établissements qui avaient à leur base l'enseignement primaire, mais qui avaient des cours supérieurs constituant l'enseignement moyen, étaient dans les conditions voulues. »

M. FUNCK : « Puisque nous sommes tous d'accord, pourquoi ne pas adopter mon amendement? On a jugé utile de faire une réserve pour les écoles primaires supérieures fondées par le gouvernement, pourquoi ne pas faire la même réserve pour les écoles primaires supérieures fondées par la commune? »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « L'honorable membre perd de vue que nous discutons des dispositions transitoires. On parle des écoles primaires supérieures qui n'existent plus; on dit que les élèves qui ont fréquenté ces écoles avant 1830, date de la suppression, seraient considérés comme ayant suivi un cours d'enseignement moyen; car les écoles primaires supérieures fondées en vertu de la loi de 1842 ont été transformées en écoles moyennes par la loi de 1830. »

M. FUNCK : « Il existe aussi des écoles primaires qui ne sont pas des écoles primaires supérieures et où l'on donne le même enseignement que dans celles-ci. »

« L'art. 40 que nous avons voté parle d'écoles

Ces listes sont insérées au *Moniteur* et dans les *Mémoriaux administratifs* de toutes les provinces et affichées dans toutes les communes du pays (1).

Art. 27. Dans les trois mois de la pu-

dont la fréquentation exige la connaissance de l'enseignement primaire; tandis que dans les écoles auxquelles je fais allusion, on donne en même temps l'enseignement primaire proprement dit et l'enseignement primaire supérieur. »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Les écoles primaires supérieures communales ne doivent pas figurer dans la loi. On ne parle ici que des écoles primaires supérieures du gouvernement qui sont supprimées ou plutôt transformées en écoles moyennes. Quant aux écoles primaires communales, dont le programme est plus étendu que celui des écoles primaires proprement dites, elles rentrent sous l'application de l'art. 40. Les députations auront à apprécier si ces programmes sont équivalents à ceux admis dans les écoles moyennes. »

M. FUNCK : « S'il est bien entendu que les écoles primaires où l'on donne l'enseignement défini par l'art. 34 de la loi de 1842 sont considérées comme écoles moyennes, et que cela résulte de l'art. 3, alors je n'insiste pas. »

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur : « Cela dépend du programme, la députation reste juge. »

L'art. 25 est adopté. (Séance du 12 avril 1867. *Ann. parl.*, p. 876.)

(1) M. DE THEUX : « D'après les déclarations du ministre dans la séance d'hier, il n'est pas douteux que tous les établissements libres et privés équivalant aux écoles primaires supérieures, aux écoles moyennes qui existent, aux écoles d'adultes qu'on est en train de créer, jouiront des mêmes avantages. »

« Il n'y a aucun préjudice apporté à l'enseignement libre. Je fais, messieurs, cette observation parce qu'il s'agit ici de dresser la liste des établissements qui ont existé. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Publics ou libres. »

M. DE THEUX : « Il est donc dans l'intention du gouvernement de comprendre tous les établissements libres équivalant aux écoles d'adultes de la seconde section. »

M. BARA, ministre de la justice : « C'est évident. »

M. DE THEUX : « Nous sommes d'accord. Mais pensez-vous qu'il ne serait pas convenable d'ajouter après le mot *moyennes* ou des établissements libres équivalant aux écoles d'adultes de la seconde section? »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Le doute n'est pas possible. »

M. DE THEUX : « Alors je n'insiste pas. »

M. DEMORTIER : « Je ne crois pas devoir laisser passer la loi sans obtenir une explication. Il s'agit d'accorder le droit électoral aux personnes qui ont trois années d'études moyennes. »

« Mais il y a beaucoup de personnes qui ont fait un cours d'humanités sans avoir fréquenté une école moyenne. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « *A fortiori.* »

—L'article est adopté. (Séance du 12 avril 1867. *Ann. parl.*, p. 877.)

blication des listes, toute personne intéressée, ainsi que tout individu jouissant des droits civils et politiques, peuvent réclamer auprès de la députation permanente contre les omissions ou inscriptions indues.

A la réclamation est jointe la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a quinze jours pour répondre.

Art. 28. Dans le mois de la notification de la décision de la députation, toute personne ayant été partie dans l'instance peut se pourvoir auprès du roi.

Le gouverneur a la même faculté.

Au pourvoi est jointe la preuve qu'il a été notifié à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a quinze jours pour répondre.

Art. 29. Les décisions, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont motivées, notifiées à la partie intéressée et rendues publiques, conformément au second alinéa de l'article 26.

Art. 30. Les personnes ayant terminé leurs études avant la mise en vigueur de la présente loi peuvent justifier de leurs années d'étude, soit au moyen de certificats délivrés par les chefs ou professeurs des établissements portés sur les listes dressées en exécution de l'art. 26, soit au moyen d'extraits, certifiés conformes, des registres-contrôles de ces établissements ;

ou bien, à défaut de ces pièces, par des actes de notoriété attestant le fait de fréquentation des classes de ces établissements pendant trois années au moins et signés de cinq personnes jouissant des droits civils et politiques (1).

CHAPITRE IV. — Pénalités.

Art. 31. Tout individu qui, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, se sera attribué frauduleusement, soit un faux titre de capacité, soit un titre de capacité ne lui appartenant pas, ou aura produit sciemment soit un faux certificat de notoriété, soit un certificat ne lui appartenant pas, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Les tribunaux peuvent, en outre, lui interdire, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 32. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs ;

1° Ceux qui, pour faciliter l'inscription d'un électeur, auront falsifié un titre de capacité, procuré un faux titre ou fourni le moyen d'en obtenir un ;

2° Ceux qui, dans le même but, auront délivré un faux certificat d'études ou attesté des faits mensongers dans un certificat d'études ou de notoriété (2).

Art. 33. Dans les cas prévus par les

(1) M. COOMANS : « Il doit être bien entendu que la personne qui aura fréquenté un ou deux établissements ou davantage en trois ans jouira du bénéfice de la loi. »

VOIX NOMBREUSES : « Cela va de soi. » (Séance du 12 avril 1867, *Ann. parl.*, p. 878.)

(2) M. DUPONT : « Je désirerais obtenir de M. le ministre de la justice une explication sur cet article 32.

« Je vois que, par son premier paragraphe, cet article punit d'une amende de cent francs à mille francs ceux qui, pour faciliter l'inscription d'un électeur, auront falsifié un titre de capacité, procuré un faux titre ou fourni le moyen d'en obtenir un.

« Je voudrais savoir si cet art. 32 et celui qui le précède auront pour effet de déroger aux dispositions générales des art. 143, 146, 147 et 162 du code pénal de 1810 (194, 193, 196 et 206 du code

pénal belge) ; ou bien si les dispositions générales sur le faux continueront à rester en vigueur.

« Ainsi, quelqu'un aura falsifié un titre, avec toutes les conditions déterminées par les articles cités du code pénal ; sera-t-il passible des peines comminées par les dispositions de ce code sur le faux, ou bien de celles qui sont édictées par l'article 32 du projet de loi actuel ?

« Je fais cette question, parce qu'elle s'est présentée déjà à l'occasion de certificats non conformes à la vérité, qui auraient été délivrés en vertu de la loi de 1817 sur la milice. Les tribunaux ont décidé que, malgré les dispositions de cette loi, s'il y avait faux punissable, il y aurait lieu d'infliger aux certificateurs, non pas l'amende de la loi de 1817, mais la peine des travaux forcés comminée par le code pénal.

« Je désire donc savoir, pour prévenir toute discussion nouvelle sur ce point, si les art. 31 et 32

deux articles précédents, la poursuite ne pourra avoir lieu que quand la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues, soit par les collèges des bourgmestre et échevins, soit par les conseils communaux, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et renseignements y relatifs, seront transmis par le

gouverneur au ministère public, qui pourra aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

Art. 34. Les chefs et professeurs d'établissements d'instruction moyenne qui, après en avoir été requis, auront refusé méchamment de délivrer les certificats mentionnés dans l'art. 4, seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs (1).

constituent une dérogation aux principes généraux du droit; l'individu qui viendrait à commettre un faux en matière électorale ne sera-t-il pas passible des peines comminées par le code pénal?

« J'attire l'attention de la chambre sur ce point, messieurs, parce qu'il me paraît assez important de trancher tout doute à cet égard; ensuite parce que de la solution de la question posée, il peut résulter qu'une personne qui se serait rendue coupable des faits prévus par l'art. 31 et qui serait passible, aux termes des art. 143, 146, 147 et 162 du code pénal, des travaux forcés à temps ou à perpétuité selon la gravité des cas, échapperait à toute responsabilité en vertu de l'art. 33, qui porte: « Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la poursuite ne pourra avoir lieu que quand la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive » et motivée sur des faits impliquant la fraude. »

« De sorte que quand on aura fabriqué, par exemple, un diplôme de docteur en droit, falsifié les signatures et obtenu l'admission d'un électeur sur la liste en vertu de ce diplôme, on pourra échapper à toute responsabilité, si l'admission a été prononcée par suite de la confiance que la pièce fausse a inspirée. »

« Un tel résultat n'est pas admissible, et, à mon avis, les principes généraux du code pénal doivent rester en vigueur. Il n'y aura lieu d'appliquer les art. 31 et 32 ainsi que la fin de non-recevoir contre l'action pénale admise par la loi nouvelle, que si les faits ne sont pas prévus par les art. 143, 146, 147 et 162 du code pénal ou par les dispositions qui les remplacent dans le code nouveau. »

M. BARA, ministre de la justice: « La loi actuelle est une loi spéciale. Il est donc évident que les principes du code pénal continuent à subsister et à régler la matière du faux. »

« Maintenant, l'honorable membre me demande s'il peut se présenter des cas où les art. 31 et 32 régieraient des faits qui sont prévus par les articles 160, 161 et 162 du code pénal. »

« A la première lecture de ces dispositions, il est assez difficile de comprendre comment, en matière électorale, on pourrait rencontrer les espèces prévues par l'art. 162 du code pénal. »

« En effet, il s'agit, dans cet article, de certificats d'une tout autre nature que ceux dont il est ici question, puisqu'on y parle de certificats d'où pourrait résulter soit une lésion envers des tiers, soit un préjudice envers le trésor public. Or, de la création de faux certificats d'études, il pourra très-difficilement résulter une lésion pour un tiers, et encore moins un préjudice pour le trésor public. »

« Il est bien évident au surplus que si le faux dont vient de parler l'honorable membre venait à être commis, les dispositions du code pénal primeraient celles de la loi spéciale que nous faisons en ce moment. Il y aurait là concours de plusieurs délits, et cette matière serait réglée par les principes ordinaires du droit. »

— L'article est adopté. (Séance du 1^{er} mai 1867. *Ann. parl.*, p. 894 et s.)

(1) Le texte du projet portait: *d'établissements d'instruction publique moyenne*, etc....

M. BARA, ministre de la justice: « Je demande la suppression du mot *publique*, parce qu'il doit être bien entendu que si les chefs d'établissements et professeurs d'établissements privés refusaient méchamment un certificat, ils doivent aussi être punis de l'amende comminée par l'article 34. »

M. COOMANS: « La suppression proposée par M. le ministre de la justice soulève la question assez grave de savoir si ce n'est pas une atteinte à la liberté de l'enseignement que de forcer des professeurs libres à délivrer des certificats quand il ne leur plaît pas d'en donner. Je ne sais pas de quel droit vous pouvez forcer un citoyen qui a usé d'une liberté illimitée, de donner des certificats quand il lui plaît de les refuser. Je pose la question; vous la résoudrez. C'est une intervention illicite, selon moi, dans les applications de la liberté de l'enseignement. »

M. BARA, ministre de la justice: « Je ne vois véritablement pas en quoi cette disposition touche à la liberté d'enseignement. Le fait de délivrer un certificat n'est pas le fait d'enseigner. Je ne puis pas comprendre pourquoi on ne réprimerait pas le fait d'un professeur de l'enseignement qui méchamment refuserait un certificat à un de ses anciens élèves. »

« Comment! vous ouvrez un cours d'instruction; je le fréquente, et quand je vous demande un certificat qui constate cette fréquentation, vous pourriez me le refuser méchamment! et vous trouvez que la loi ne doit pas punir ce fait d'une amende? »

« H y a des contraventions qui sont punies d'une amende et qui sont des interventions moins grandes dans la vie privée. »

« Je voudrais bien que l'honorable M. Coomans me dit en quoi on viole la liberté et la volonté d'un professeur privé, parce qu'on lui interdit de refuser méchamment un certificat qui ne constate qu'un fait matériel, la fréquentation de ses cours par un élève. »

M. DUMORTIER: « Il peut se présenter des cas où la position du professeur est assez délicate. »

Art. 35. S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de vingt-six francs.

Il pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIREZ.)

113. — 31 MARS 1870. — Liste des

Dans tous les établissements, il y a des élèves qui travaillent et qui obtiennent des succès ; il en est d'autres qui travaillent peu ou point et qui sortent de l'école aussi savants qu'ils y étaient entrés...

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Il ne s'agit pas de cela. »

M. DUMORTIER : « Le professeur ajoutera sur le certificat qu'un tel a passé trois ans dans son établissement, qu'il a été constamment le dernier dans ses classes et qu'il n'a rien appris. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Messieurs, si l'article avait la portée que lui attribue l'honorable M. Dumortier, on donnerait à ceux qui ont le droit de délivrer les certificats une faculté d'appréciation ; ils déclareraient que tel a suivi les cours avec fruit, que tel autre n'a pas fait de progrès. Evidemment, cela n'est pas admissible.

« La loi a précisément pour objet d'éviter ces difficultés. D'après la loi, il ne s'agit que de constater un fait matériel.

« Certes, parmi les personnes qui produiront un certificat, il y en aura qui n'auront pas profité grandement de l'enseignement qu'elles auront suivi ; mais c'est là l'exception ; en général, ceux qui auront suivi pendant trois années des cours d'enseignement moyen, pourront certainement être présumés avoir la capacité nécessaire pour être admis à l'exercice du droit électoral.

« Voilà donc uniquement ce que l'on a voulu obtenir : la constatation du fait matériel de la fréquentation. On évite par là toutes les contestations. »

M. DE THEUX : « Messieurs, je pense aussi qu'on ne peut pas exiger que le certificat constate le degré de science acquis par l'élève.

« Mais il me reste quelque doute relativement à la punition qu'on veut infliger à celui qui refusera de délivrer un certificat. »

M. BARA, ministre de la justice : « Qui le refusera méchamment. »

M. DE THEUX : « Soit ; mais je crains que quand un professeur sera attiré en justice pour avoir refusé un certificat, on ne puisse soutenir qu'il l'a refusé méchamment, tandis qu'il n'y aura eu aucune méchanceté de sa part.

« Je pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer la disposition. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Mes-

brevets d'industrie (n^{os} 357-439) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 5 avril 1870.)

114. — 1^{er} AVRIL 1870. — LOI modifiant la loi du 25 janvier 1817, relativement au dépôt d'ouvrages littéraires et de productions des arts (1). (Monit. du 2 avril 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous promulguons ce qui suit :

Article unique. Les littéras B et C de l'article 6 de la loi du 25 janvier 1817 sont remplacés par les dispositions suivantes :

sieurs, je pense que la disposition doit être maintenue. Nous l'avons demandée dans l'intérêt même des établissements libres. Les établissements publics seront toujours tenus de délivrer les certificats ; ils ont leur responsabilité vis-à-vis de l'autorité supérieure, et il y aura l'appel au gouvernement. Là un refus n'est pas à craindre.

« Mais les établissements libres ne sont pas dans les mêmes conditions ; les élèves n'ayant pas à leur égard les garanties que possèdent ceux des établissements publics, pourront se voir refuser méchamment le certificat. C'est un quasi-délit ; il y a un fait dommageable, et s'il a été commis méchamment, le caractère délictueux ne peut être contesté. Pourquoi, dès lors, ne pas commettre une pénalité contre celui qui s'en rend l'auteur ? »

M. LELIÈVRE : « Quant à moi, j'estime qu'on peut forcer un professeur à délivrer un certificat auquel un réclamant pourrait avoir droit. La loi confère à un individu la qualité d'électeur, s'il justifie avoir fréquenté un établissement d'instruction moyenne. Eh bien, je ne pense pas que le chef de cet établissement puisse, en droit et en justice, se refuser à constater un fait vrai.

« Ne perdons pas de vue qu'il a existé, entre le professeur et celui qui a suivi ses cours, des relations qui obligent le premier à toutes les suites que l'équité peut réclamer. Or, un devoir essentiel du professeur ou du chef d'un établissement est bien certainement de constater qu'un individu a réellement suivi son cours, si le fait est vrai, puisque cette pièce est indispensable pour l'exercice du droit électoral, droit dont on ne peut priver un citoyen sans juste motif.

« Si donc méchamment un professeur refusait de délivrer un certificat de la nature de celui dont il s'agit, il commettrait un fait attentatoire à l'exercice du droit électoral, fait qu'une loi répressive peut atteindre, parce qu'en réalité il y aurait atteinte à l'exercice de droits civiques. »

M. DE THEUX : « Puisqu'il s'agit d'une pénalité, c'est le ministère public qui devra intenter l'action. »

— Personne ne demandant plus la parole, l'article 53 (nouveau) est mis aux voix et adopté. (Séance du 12 avril 1867. Ann. parl., p. 879.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Texte de la proposi-